

de mention : "enregis  
sept octobre mil neuf  
05 - Bordereau N°  
gné "Maillard". -

re à Paris, y demeur  
a présente copie exac  
nute et à l'expéditi  
cription contenant un

51

Dépôt	Vol. _____ N° <u>7816</u>
Inscription d'office	Vol. _____ N° _____

TRANSCRIPTION DU

Vol. 2171 N° 9

1/11/13

Taxe	<u>140</u>
Salaires	<u>100</u>

PARDEVANT Me Robert MOREL d'ARLEUX  
Notaire à Paris, soussigné,

A GENT COMPARU

Monsieur Bernard Joseph Albert LE-  
FLAIVE, Fondé de pouvoir de Banque, de-  
meurant à Paris, 1, rue Michelet, époux de  
Madame Germaine Marie Juliette HAUVETTE,  
son épouse qu'il assiste et autorise,  
demeurant avec lui.

Monsieur LEFLAIVE agissant tant en  
son nom personnel qu'au nom et comme man-  
dataire de :

1° - Monsieur Alphonse Henri  
Edgard BOUILLETTE, artiste peintre  
et Madame Marie Jeanne Alice ME-  
RARD, son épouse, demeurant ensem-  
ble à Chamonix (Haute Savoie) Cha-  
let "Les Avalanches", aux termes  
de la procuration qu'ils lui ont  
donnée, Madame BOUILLETTE autori-  
sée de son mari, suivant acte reçu  
en brevet par le Notaire soussigné  
le trente-et-un mai mil neuf cent  
cinquante cinq.

2° - Monsieur Maurice Jules  
Marie HAUVETTE, Ingénieur, et Ma-  
dame Françoise Louise BERVELLER,  
son épouse de lui autorisée, de-  
meurant ensemble à Ville d'Avray  
(S. & O.) 31, rue Pradier, aux  
termes de la procuration qu'ils  
lui ont donnée, suivant acte reçu  
en brevet par le Notaire soussigné  
le vingt-quatre juin mil neuf cent  
cinquante cinq.

3° - Monsieur Jean Bernard  
Georges CRAPLET, Colonel d'Infan-  
terie, et Madame Nicole Bernadette  
Antoinette HAUVETTE, son épouse  
de lui autorisée, demeurant ensem-  
ble à Grenoble (Isère) 64 avenue  
Jean Perrot, aux termes de la pro-  
curation qu'ils lui ont donnée.

14-3  
48.43  
110.99  
61  
171.207  
14.154  
171.200  
49.114  
171.201

suivant acte reçu en brevet par Me EXERTIER, Notaire à Grenoble, le vingt-quatre Juin mil neuf cent cinquante cinq.

4° - Monsieur Abel Charles Pierre HAUVETTE, homme de lettre, et Madame Anne Marie Blanche Henriette DORUT, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Clermont-Ferrand, I, avenue Raymond Bergougnan.

5° - Mesdemoiselles Eliane Adèle Mauricette HAUVETTE, et Brigitte Françoise Jeanne HAUVETTE, toutes deux sans profession, célibataires majeures, demeurant à Clermont-Ferrand, I, avenue Raymond Bergougnan.

Aux termes de la procuration qu'ils lui ont tous les quatre donnée, suivant acte reçu en brevet par Me DUJONCQUOY, Notaire à Clermont-Ferrand, dix-sept, vingt, vingt-trois juin et onze juillet mil neuf cent cinquante cinq.

6° - Monsieur Louis Pierre Yves HAUVETTE, Lieutenant de vaisseau, Croix de guerre 1940, et Madame Rose Jeanne LABADESSE, son épouse, de lui autorisée demeurant ensemble à Garches (S. & O.) 125, rue Jean Mermoz, aux termes de la procuration qu'ils lui ont donnée, suivant acte reçu en brevet par le Notaire soussigné le quinze Juillet mil neuf cent cinquante cinq.

7° - Madame Françoise Louise Henriette HAUVETTE, épouse de Monsieur Henri Auguste FRANCK, Ingénieur, avec lequel elle demeure à Saint-Cloud (S. & O.) rue de Crillon N° 6, aux termes de la procuration qu'elle lui a donnée suivant acte reçu en brevet par le Notaire soussigné le quinze juillet mil neuf cent cinquante cinq

Madame FRANCK spécialement autorisée par son mari, suivant acte reçu par Me DUJONCQUOY, notaire à Clermont-Ferrand, le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante cinq, dont le brevet original enregistré est demeuré annexé au brevet de l'acte ci-dessus du quinze juillet mil neuf cent cinquante cinq.

Tous les brevets des procurations sus-indiquées sont demeurés ci-annexés après mention.

LESQUELS, Monsieur LEFLAIVE nom et ès-nom, en vue de parvenir à la vente par appartements et locaux de l'immeuble situé à PARIS, 66, rue du Chemin Vert, ont établi ainsi qu'il suit le règlement de co-proprieté destiné à régler les rapports de voisinage, les droits, charges et obligations des futurs propriétaires des fractions divisées de l'immeuble dont s'agit.

Le présent propriétaires successeurs de l'immeuble devront se conformer. Dans tous les cas y sera référé d'urgence et les nouveaux propriétaires en exécution.

Un immeuble (onzième arrondissement) Bâtiments entiers sur caves, d'égales surfaces et d'un cinquième de cinq cent dix-huit mètres carrés. Lesdits bâtiments d'accès aux logements par des plans sous les lettres A et B. Les caves situées sur le plan de la parcelle. Trois petites caves. Le tout d'une superficie de treize mètres carrés. Pardevant, la parcelle n° 89 boulevard Voltaire et l'immeuble de Madame MALLARME, à gauche, appartenant à l'Assistance Publique. Et au fond, appartenant à Madame MALLARME. Ainsi qu'il est dit dans les plans et dépeints.

Sont demeurés annexés à l'acte ci-dessus et certifiés véritables sous-sol, du rez-de-sous-sol, du rez-de-sous-sol, du rez-de-sous-sol dudit immeuble.

" Préfecture,  
" Paris, le  
" Monsieur,  
" En réponse  
" cent cinquante cinq

Handwritten notes in the left margin: 171-202, 171-203, 171-204, 171-205, with checkmarks.

Le présent règlement sera obligatoire pour tous les propriétaires successifs d'une ou plusieurs parties divisées de l'immeuble et fera la loi commune à laquelle ils devront se conformer.

Dans tous les contrats translatifs de propriété il y sera référé d'une manière explicite et non équivoque, et les nouveaux propriétaires devront s'obliger à leur exécution.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Un immeuble sis à PARIS, rue du Chemin Vert, N° 68, (onzième arrondissement) comprenant :

Bâtiments entourant une cour centrale, élevés partie sur caves, d'un rez-de-chaussée, de quatre étages carrés et d'un cinquième étage lambrissé, et d'une surface de cinq cent dix-sept mètres carrés environ.

Lesdits bâtiments desservis par quatre escaliers d'accès aux logements et appartements, portés sur les plans sous les lettres A.B.C.D.

Les caves étant desservies par trois escaliers, portés sur le plan des caves sous les lettres A.B.D.

Trois petites cours et courettes.

Le tout d'une superficie totale de huit cent soixante treize mètres carrés tient :

Pardevant, la rue du Chemin Vert,

A droite, les immeubles 66, rue du Chemin Vert et 89 boulevard Voltaire appartenant à Mme MONEGHETTI, et l'immeuble 91 boulevard Voltaire appartenant à

Madame MALLARME,

A gauche, à l'immeuble 70, rue du Chemin Vert, appartenant à l'Assistance Publique,

Et au fond, à l'immeuble 93 boulevard Voltaire, appartenant à Madame BELLAN.

Ainsi que ledit immeuble existe avec ses aisances et dépendances, servitudes et mitoyennetés pouvant en dépendre sans aucune exception ni réserve.

P L A N S

Sont demeurés ci-annexés après mention, après avoir été certifiés véritables par les comparants, les plans du sous-sol, du rez-de-chaussée et de chacun des cinq étages dudit immeuble.

CERTIFICAT D'URBANISME

" Préfecture de la Seine,

" Paris, le trois mai mil neuf cent cinquante cinq,

" Monsieur,

" En réponse à votre lettre du douze avril mil neuf cent cinquante cinq, concernant la vente d'un immeuble,

Me EXERTIER, Notai-  
uin mil neuf cent

Pierre HAUVETTE,  
Marie Blanche Hen-  
autorisée, demeu-  
, I, avenue Raymond

dèle Mauricette  
Jeanne HAUVETTE  
ibataires majeures,  
avenue Raymond Ber-

n qu'ils lui ont  
acte reçu en brevet  
rmont-Ferrand, dix-  
onze juillet mil

es HAUVETTE, Lieu-  
re 1940, et Madame  
e, de lui autorisée  
& O.) I25, rue  
ocuration qu'ils  
en brevet par le  
et mil neuf cent

Henriette HAUVETTE,  
FRANCK, Ingénieur,  
Cloud (S. & O.)  
e la procuration  
reçu en brevet  
e juillet mil neuf

ement autorisée  
çu par Me DUJONC-  
rand, le vingt  
uante cinq, dont  
é est demeuré an-  
dessus du quinze  
nte cinq.

tions sus-indiquées  
tion.

ès-nom, en vue  
et locaux de l'im-  
Vert, ont établi  
riété destiné à  
oits, charges et  
fractions di-

" j'ai l'honneur de vous adresser les renseignements suivants :

" I.- Immeuble en bordure de voies publiques - XI<sup>o</sup> arrt. rue du Chemin Vert N<sup>o</sup> 68.

" Alignement approuvé par arrêté préfectoral du quatorze janvier mil neuf cent trente-trois. L'immeuble est en saillie de 2 m 70 environ. (Distance moyenne de la façade à l'alignement approuvé).

" V.- Projet d'aménagement - Dispositions applicables à l'immeuble en cause.

" b) Programme d'aménagement à l'instruction (Consulter la délibération du Conseil Municipal du onze décembre mil neuf cent cinquante).

" Art. 3 - Zone d'affectation "A" dite d'habitation et de commerce.

" Art 6 - Ilot A.D. ilot dont l'aménagement paraît difficile).

" c) Il est en outre rappelé que la possibilité de modifier l'état d'un immeuble est subordonnée à la délivrance, soit d'un permis de bâtir s'il s'agit d'élever des constructions nouvelles ou de modifier les constructions existantes, soit d'une autorisation spéciale en cas de changement d'affectation. Les modifications sollicitées devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires, compte tenu notamment de la situation, de la surface, de la configuration du terrain et de l'utilisation envisagée. Le présent certificat ne préjuge en rien les décisions ultérieures de l'Administration à cet égard.

" VII.- Observations - Le présent certificat d'urbanisme fait état de servitudes d'ordre administratif connues par l'Administration à la date de ce jour et se rapporte à la parcelle de territoire délimitée par un trait rouge au plan ci-annexé. Il ne dispense d'aucune des formalités prévues par le Code de l'Urbanisme pour les divisions de propriété.

" Agréé, Monsieur...  
" L'Ingénieur général, Chef des Services Techniques de Topographie et d'Urbanisme. Signé : F. FREMONT.  
Le présent certificat d'urbanisme est demeuré ci-annexé après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

En la personne de M. BOUILLETTE & des Consorts HAUVETTE

L'immeuble dont s'agit appartient conjointement et indivisément dans les proportions ci-après indiquées ;

1 <sup>o</sup> - A Monsieur BOUILLETTE pour moitié, ou quatorze vingt-huitièmes .....	14/28
2 <sup>o</sup> - A Monsieur Bernard LEFLAIVE pour un/ quart ou sept/vingt-huitièmes.....	7/28 <sup>o</sup>
A reporter .....	21/28 <sup>o</sup>

3<sup>o</sup>- A Monsieur CRAPLET née HAUVETTE Madame FRANCK née HAUVETTE, Mesdemoiselles HAUVETTE, chacun pour sept/vingt-huitièmes  
Total : vingt-

Par suite des

I.- Originaire de Alphonsine RENEAU (Loire), veuve en uni Alfred BOUILLETTE pr son domicile le vingt-cinq neuf, pour l'a Monsieur Léon François Madame Pauline MOREAU Paris, rue de Rome, Me LEFEBVRE, notaire l'Etude de feu Me BOUILLETTE mil huit cent

Cette acquisition principale de trois cent sur laquelle somme M a conservé pour en fait des vendeurs, a France :

1<sup>o</sup>- La somme de cent trente neuf francs et intérêts d'un précent soixante quatre

2<sup>o</sup>- La somme de cinq cent quarante-e montant en capital e d'un second prêt du janvier mil huit cent dix-huit .....

Total : quarante huit cent quatre vingt francs .....

à laquelle somme a e du premier avril mil dix-huit, jour de l'vingt-neuf avril sur ture de l'acte de v

enseignements sui-  
 publiques - XI°  
 éfectoral du qua-  
 . L'immeuble est  
 moyenne de la  
 itions applica-  
 struction (Con-  
 pal du onze dé-  
 te d'habitation  
 énagement paraît  
 possibilité de  
 onnée à la déli-  
 'agit d'élever  
 er les construc-  
 n spéciale en  
 ifications solli-  
 itions législa-  
 amment de la si-  
 ion du terrain  
 t certificat ne  
 s de l'Adminis-  
 rtificat d'urba-  
 ministratif con-  
 e jour et se rap-  
 ée par un trait  
 'aucune des for-  
 e pour les di-  
 ces Techniques  
 FREMONT."  
 e est demeuré  
 ports HAUVETTE  
 jointement et  
 indiquées ;  
 ou quatorze  
 . I4/28  
 an/  
 : 7/28°  
 : 21/28°

Report ..... 21/28°

3° - A Monsieur Maurice HAUVETTE, Madame  
 CRAPLET née HAUVETTE, Monsieur Abel HAUVETTE,  
 Madame FRANCK née HAUVETTE, Monsieur Louis  
 HAUVETTE, Mesdemoiselles Eliane et Brigitte  
 HAUVETTE, chacun pour un/vingt-huitième et en-  
 semble pour le dernier quart de surplus, ou  
 sept/vingt-huitièmes ..... 7/28°  
 Total : vingt-huit/vingt-huitièmes ..... 28/28°

Par suite des faits ci-après :

I.- Originaiement, il appartenait à Madame Marian-  
 ne Alphonsine RENEAULT, demeurant à Demigny (Saône-et-  
 Loire), veuve en uniques noces de Monsieur Jacques Marie  
 Alfred BOUILLETTE prédécédé à Paris, 16 rue Drouot, en  
 son domicile le vingt-et-un février mil huit cent quatre  
 vingt neuf, pour l'avoir acquis pendant son veuvage, de  
 Monsieur Léon François Alphonse JEANSON, propriétaire, et  
 Madame Pauline MOREAU son épouse, demeurant ensemble à  
 Paris, rue de Rome, N° 77, aux termes d'un acte reçu par  
 Me LEFEBVRE, notaire à Paris, commis pour administrer  
 l'Etude de feu Me BOURIN, son confrère, le vingt-neuf  
 avril mil huit cent quatre-vingt dix-huit.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix prin-  
 cipal de trois cent soixante mille francs 360.000.-  
 sur laquelle somme Madame Veuve BOUILLETTE  
 a conservé pour en faire le paiement en l'ac-  
 quit des vendeurs, au Crédit Foncier de  
 France :

1° - La somme de quarante mille trois  
 cent trente neuf francs, montant en capital  
 et intérêts d'un prêt du douze mars mil huit  
 cent soixante quatre ..... 40.339.-

2° - La somme de neuf mille  
 cinq cent quarante-et-un francs,  
 montant en capital et intérêts  
 d'un second prêt du trente-et-un  
 janvier mil huit cent quatre-vingt  
 dix-huit ..... 9.541.-

Total : quarante neuf mille  
 huit cent quatre vingts francs.... 49.880.- 49.880.-

Reste : trois cent dix mille cent vingt  
 francs ..... 310.120.-

à laquelle somme a été ajouté pour intérêts  
 du premier avril mil huit cent quatre vingt  
 dix-huit, jour de l'entrée en jouissance, au  
 vingt-neuf avril suivant, jour de la signa-  
 ture de l'acte de vente, une somme de mille

A reporter ..... 310.120.-

Report .....	310.120.-
deux cent huit francs .....	1.208.-
Ensemble : trois cent onze mille trois cent vingt huit francs .....	311.328.-

sur laquelle somme Madame Veuve BOUILLETTE a versé aux termes de l'acte qui en contient quittance, la somme de deux cent soixante cinq mille trois cent vingt huit francs.

Quant aux quarante-six mille francs de surplus, ils ont été stipulés payables à terme.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au premier Bureau des Hypothèques de la Seine le cinq mai mil huit cent quatre-vingt dix-huit, volume 5929 N° 7, avec inscription d'office du même jour volume 288 N° 9.

L'état délivré sur cette transcription le même jour a révélé l'existence, outre l'inscription d'office ci-dessus, de quatre inscriptions prises au profit du Crédit Foncier de France, au premier Bureau des Hypothèques de la Seine :

la première, le dix-huit mars mil huit cent soixante quatre, volume IOI9 N° 46, pour cent quarante mille francs, ladite inscription ne faisant qu'une seule et même chose avec l'inscription du douze décembre mil huit cent soixante trois ci-après,

la deuxième, le dix-neuf juin mil huit cent quatre vingt quinze, volume I740 N° 42, pour dix mille francs,

la troisième, le douze décembre mil huit cent soixante trois, volume IOI3 N° 159, pour cent quarante mille francs,

la quatrième, le douze décembre mil huit cent soixante trois, volume IOI3 N° 160, pour subrogation dans l'hypothèque légale de l'emprunteuse d'alors contre son mari.

Un certificat délivré le même jour (cinq mai mil huit cent quatre-vingt dix-huit) est négatif de toute transcription, saisies, mentions, donation ou substitution.

Madame BOUILLETTE n'a pas fait rempoir sur son acquisition les formalités de purge des hypothèques légales, les vendeurs ayant déclaré qu'ils n'avaient jamais rempli aucune fonction emportant hypothèque légale.

Madame BOUILLETTE s'est libérée du solde de son prix d'acquisition entre les mains de ses vendeurs, aux termes d'une quittance reçue par Me DURAND des AULNOIS, notaire à Paris, les six et treize février et sept mars mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, contenant mainlevée de l'inscription d'office du cinq mai mil huit cent quatre-vingt dix-huit, volume 288 N° 9 sus-énoncée, laquelle a été radiée le quinze mars mil huit cent quatre vingt dix-neuf.

Et Madame BOUILLETTE France le montant est dit ci-dessus, attendant quittance, reçue à Paris, les vingt-et-un cent.

Aux termes dudit acte les inscriptions prises au profit des sous-indiquées, et en vertu de l'inscription prise au profit de quatre vingt dix-huit cent.

II.- Décès

Madame Veuve BOUILLETTE décédée en son domicile le sept août mil neuf cent dix-huit héritiers :

1°- Madame Madame épouse de Monsieur LAURENT, capitaine d'artillerie, avec lequel elle est mariée (deux enfants).

2°- Monsieur ALBERT, dataire sus-nommé de la dite succession.

Ses deux enfants, Jacques Marie et Marie.

Ainsi que Madame BOUILLETTE, épouse de Monsieur BOUILLETTE, notaire à Paris, avec lequel elle est mariée (deux enfants).

III.- Donation-par

Aux termes dudit acte par Me BORDET, notaire à Paris, le sept août mil neuf cent dix-huit, Madame BOUILLETTE, épouse de Monsieur BOUILLETTE, a fait donation à Monsieur BOUILLETTE et non remarié, d'un titre de partage anticipé entre présomptifs héritiers.

1°- Madame Jeanne épouse de Monsieur Jacques BOUILLETTE, chimiste, avec lequel elle est mariée, avenue du Puy-de-France.

2°- Monsieur BOUILLETTE, marié, habitant aux présentes.

De divers biens et dont elle s'est libérée.

Et Madame BOUILLETTE a remboursé au Crédit Foncier de France le montant des prêts mis à sa charge, comme il est dit ci-dessus, ainsi que le constate un acte en contenant quittance, reçu par Me DURANT des AULNOIS, notaire à Paris, les vingt-et-un et vingt-six décembre mil neuf cent.

Aux termes dudit acte, il a été donné mainlevée des inscriptions prises au profit du Crédit Foncier de France sus-indiquées, et en tant qu'elle profitait au Crédit Foncier, de l'inscription d'office du cinq mai mil huit cent quatre vingt dix-huit, volume 288 N° 9.

II.- Décès de Madame Veuve BOUILLETTE

Madame Veuve BOUILLETTE née RENEULT sus-nommée, est décédée en son domicile à Demigny (Saône-et-Loire) le dix-sept août mil neuf cent vingt-et-un, laissant pour seuls héritiers :

1°- Madame Madeleine Thérèse Amélie BOUILLETTE, épouse de Monsieur Laurent Joseph LEFLAIVE, lieutenant d'artillerie, avec lequel elle demeurait à Remiremont (Vosges).

2°- Monsieur Alphonse Henri Edgard BOUILLETTE, mandataire sus-nommé de Monsieur LEFLAIVE comparant aux présentes,

Ses deux enfants nés de son union avec Monsieur Jacques Marie Alfred BOUILLETTE, son époux prédécédé.

Ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Madame Veuve BOUILLETTE par Me BORDET, notaire à Demigny, les quatre août, trois, cinq et six décembre mil neuf cent vingt-et-un.

III.- Donation-partage par Mme LEFLAIVE à ses enfants

Aux termes d'un acte reçu en présence de témoins, par Me BORDET, notaire à Demigny, le vingt-trois septembre mil neuf cent trente-quatre, Madame Madeleine Thérèse Amélie BOUILLETTE, alors veuve de Monsieur Laurent Joseph LEFLAIVE et non remariée, a fait donation entre vif, à titre de partage anticipé, à ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers, chacun par moitié :

1°- Madame Jeanne Joséphine Marie LEFLAIVE, épouse de Monsieur Jacques Maurice Théodore HAVETTE, Ingénieur chimiste, avec lequel elle demeurait à Clermont-Ferrand, I, avenue du Puy-de-Dôme,

2°- Monsieur Bernard Joseph Albert LEFLAIVE, comparant aux présentes,

De divers biens meubles et immeubles lui appartenant, et dont elle s'est réservé l'usufruit sa vie durant.

Parmi ces biens figurait la moitié lui appartenant de l'immeuble sis à Paris, 68, rue du Chemin Vert, faisant l'objet du présent règlement de co-propriété.

Aux termes dudit acte, les co-partageants ont convenu de laisser dans l'indivision l'immeuble dont s'agit.

Une expédition de cet acte de donation a été transcrite au deuxième bureau des Hypothèques de la Seine le sept novembre mil neuf cent trente-quatre, volume 878 N° 7.

Madame-Veuve LEFLAIVE est décédée en son domicile à Neuilly s/Seine, rue de Chézy, N° II, le vingt-sept octobre mil neuf cent quarante-quatre, laissant Madame HAUVETTE et Monsieur Bernard LEFLAIVE, ses deux enfants, pour seuls héritiers, *ainsique la constaté un acte de notoriété dressé par Me Boidot Notaire à Beaune le dix neuf avril mil neuf cent quarante cinq*

IV.- Décès de Madame HAUVETTE née LEFLAIVE

Madame Jeanne Joséphine Marie LEFLAIVE, en son vivant sans profession, demeurant à Clermont-Ferrand, avenue Raymond Bergougnan, N° I, est décédée à Paris, II, avenue Emile Deschanel, où elle se trouvait momentanément, le vingt-neuf mars mil neuf cent cinquante trois, veuve en uniques noces de Monsieur Jacques Maurice Théodore HAUVETTE (prédécedé le treize avril mil neuf cent cinquante-et-un) laissant pour seuls héritiers ses sept enfants nés de son union avec son mari :

- 5 1°- Monsieur Maurice HAUVETTE,
- 8 2°- Madame CRAPLET,
- 12 3°- Monsieur Louis HAUVETTE,
- 14 4°- Madame FRANCK,
- 15 5°- Monsieur Abel HAUVETTE,
- 14 6°- Mademoiselle Eliane HAUVETTE
- 12 7°- Mademoiselle Brigitte HAUVETTE,

Tous prénommés, qualifiés et domiciliés en tête des présentes.

Ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé d'inventaire dressé après le décès de Madame Veuve HAUVETTE par Me DUJONCQUOY, notaire à Clermont-Ferrand, le premier juin mil neuf cent cinquante-trois.

ETAT-CIVIL DES VENDEURS et DECLARATIONS DIVERSES

Monsieur et Madame LEFLAIVE, nom et ès-nom, déclarent ce qui suit, tant sur leur état-civil que sur l'état-civil des mandants de Monsieur LEFLAIVE :

Ils sont nés :

- Monsieur LEFLAIVE à Remiremont (Vosges) le treize août mil huit cent quatre-vingt douze,
- Madame LEFLAIVE à Paris (dix-septième arrondissement) le trente janvier mil huit cent quatre vingt dix-huit.

Ils sont mariés la communauté de biens leur contrat de mariage des AULNOIS, notaires à dix-neuf, ne contenant aucune incapacité civile de l'épouse ni prescription de son emploi de ses biens propres aliénés.

Monsieur et Madame Monsieur BOUILLE (nom) le quinze février Madame BOUILLE mil huit cent soixante

Ils sont mariés la communauté de biens leur contrat de mariage des AULNOIS, notaire à cent trois, ne contenant aucune incapacité civile de l'épouse ni prescription de son emploi de ses biens propres aliénés.

Monsieur et Madame Monsieur HAUVETTE le dix neuf juin mil Madame HAUVETTE le dix-neuf septembre

Ils sont mariés la communauté de biens leur contrat de mariage Clermont-Ferrand, le un, ne contenant aucune incapacité civile de l'épouse ni prescription de ses biens propres aliénés.

Monsieur et Madame Le mari, à St-mil neuf cent huit, La femme, à Cl-mil neuf cent dix-sept

Ils sont mariés biens réduite aux acquits mariage reçu par Me le douze janvier mil aucune clause restrictive ni prescriptive de ses biens propres aliénés.

Monsieur et Madame Le mari, à Cl-mil neuf cent vingt-quatre La femme, à Cl



Ils sont mariés en premières nocessous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Mes DAUCHEZ et DURANT des AULNOIS, notaires à Paris, le six février mil neuf cent dix-neuf, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres aliénés.

Monsieur et Madame BOUILLETTE sont nés :

Monsieur BOUILLETTE à Paris, (neuvième arrondissement) le quinze février mil huit cent soixante douze, Madame BOUILLETTE à Guéret (Creuse) le quinze avril mil huit cent soixante dix-huit.

Ils sont mariés en premières nocessous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Mes COURCIER et DURANT des AULNOIS, notaires à Paris, le trente avril mil neuf cent trois, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres aliénés.

Monsieur et Madame Maurice HAUVERTE sont nés :

Monsieur HAUVERTE à Paris (seizième arrondissement) le dix neuf juin mil neuf cent seize, Madame HAUVERTE à Varangeville (Meurthe-Moselle) le dix-neuf septembre mil neuf cent dix-huit.

Ils sont mariés en premières nocessous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DUJONCQUOY, notaire à Clermont-Ferrand, le onze août mil neuf cent quarante-et-un, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres aliénés.

Monsieur et Madame CRAPLET-HAUVERTE sont nés :

Le mari, à St-Omer (Pas-de-Calais) le huit décembre mil neuf cent huit, La femme, à Clermont-Ferrand le dix-huit septembre mil neuf cent dix-sept.

Ils sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DUJONCQUOY, notaire à Clermont-Ferrand le douze janvier mil neuf cent trente-neuf, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres aliénés.

Monsieur et Madame HAUVERTE-DORUT sont nés :

Le mari, à Clermont-Ferrand, le dix-huit janvier mil neuf cent vingt-quatre, La femme, à Clermont-Ferrand, le treize juillet mil

ui appartenant  
in Vert, faisant  
té.

eants ont con  
le dont s'agit.  
on a été trans  
e la Seine le  
volume 878 n° 7.

son domicile à  
ingt-sept octo  
t Madame HAUVERTE  
enfants, pour  
à l'adresse par Mr Boffet  
aute cinq  
LEFLAIVE

E, en son vi  
-Ferrand, avenue  
ris, II, avenue  
anément, le  
is, veuve en  
héodore HAUVERTE  
cinquante-et  
enfants nés de

és en tête des

catées par  
le décès de Ma  
notaire à  
neuf cent cin

-nom, déclarent  
r l'état-civil

) le treize

arrondissement)  
dix-huit.

neuf cent vingt-neuf

Ils sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DUJONCQUOY, notaire à Clermont-Ferrand, le quatre Juin mil neuf cent cinquante-trois, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres aliénés.

Mesdemoiselles Eliane et Brigitte HAUVETTE sont l'une et l'autre célibataires, nées à Clermont-Ferrand, le vingt-quatre avril mil neuf cent trente

Monsieur et Madame HAUVETTE-LABADESSE sont nés :

Le mari, à Royat-les-Bains (Puy-de-Dôme) le trente-et-un Juillet mil neuf cent dix-huit,

La femme, à Montardon (Basses-Pyrénées) le seize février mil neuf cent vingt-quatre.

Ils sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DUJONCQUOY notaire à Clermont-Ferrand, le vingt-quatre août mil neuf cent cinquante, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres aliénés.

Monsieur et Madame FRANCK-HAUVETTE sont nés :

Le mari à Paris (cinquième arrondissement) le vingt-trois septembre mil neuf cent dix-huit,

La femme, à Clermont-Ferrand, le huit mars mil neuf cent vingt

Ils sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DUJONCQUOY, notaire à Clermont-Ferrand, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quarante-et-un, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres aliénés.

Et que tous ne sont et n'ont jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits ni chargés d'aucune fonction emportant hypothèque légale.

Que Madame Jeanne LEFLAIVE est après nommée, veuve de Monsieur Jacques HAUVETTE, décédée le vingt-neuf mars mil neuf cent cinquante-trois, n'était pas, lors de son décès, tutrice de mineurs ou d'interdits, mais elle avait été tutrice naturelle et légale de Mesdemoiselles Eliane et Brigitte HAUVETTE, ses deux filles sus-nommées, à qui elle a rendu son compte de tutelle par acte reçu par Me DUJONCQUOY, notaire sus-nommé, le dix-sept mai mil neuf cent cinquante deux, approuvé par acte reçu par le même Notaire le vingt-huit mai suivant.

Qu'ils ne sont  
par les disposit  
a) de l'ordonn  
cent quarante-quatre  
b) de l'ordonn  
cent quarante-quatre  
Qu'ils ne sont  
la Sécurité sociale.  
Qu'ils ne sont  
interdiction, de faie  
de cessation de paie  
Que l'immeuble  
n'a pas subi de domm  
Que ledit imme  
péril ni d'une inter  
claré insalubre  
Et qu'il n'a p  
fonds national de l'

CHARGE

Les ventes ser  
ient. - Sous les  
réglement de co-prop  
modifier.

2ent - Et sous  
res et de droit en p  
celles suivantes que  
accomplir, savoir :

1°- Ils prendr  
à eux vendus dans l'  
l'entrée en jouissan  
deurs, et sans qu'ils  
aucune répétition, à  
qui auraient pu être  
tous éboulements qui  
la nature du sol et d  
comme aussi sans aucu  
à l'aison de l'état de  
nature, dont ils peuv  
citoyennetés et de to  
la contenance sus-inô  
tion ou toute différe  
en moins, et excédât  
le profit ou la perte

2°- Ils souffri  
ventes ou occultes, c  
relever ledit immeuble  
ment vendus, sauf à  
de celles actives s'i  
périls, sans recou

Qu'ils ne sont pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions :

a) de l'ordonnance du dix-huit octobre mil neuf cent quarante-quatre sur les profits illicites,

b) de l'ordonnance du vingt-six décembre mil neuf cent quarante-quatre sur l'indignité nationale.

Qu'ils ne sont pas commerçants, ni débiteurs envers la Sécurité sociale.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, de faillite, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement ni pourvus de conseil judiciaire.

Que l'immeuble sis à Paris, 68, rue du Chemin Vert n'a pas subi de dommages de guerre.

Que ledit immeuble n'est frappé ni d'un arrêté de péril ni d'une interdiction d'habiter et n'est pas déclaré insalubre.

Et qu'il n'a pas fait l'objet d'une demande au Fonds national de l'habitat.

#### CHARGES ET CONDITIONS DES VENTES

Les ventes seront faites :

1<sup>er</sup> - Sous les charges et conditions du présent règlement de co-propriété et des actes qui pourront le modifier.

2<sup>em</sup> - Et sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que les acquéreurs devront exécuter et accomplir, savoir :

1<sup>o</sup> - Ils prendront les biens et droits immobiliers à eux vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans garantie de la part des vendeurs, et sans qu'ils puissent exercer contre ceux-ci aucune répétition, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous ledit immeuble, de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie de la part des vendeurs à raison de l'état des bâtiments et des vices de toute nature, dont ils peuvent être affectés, soit enfin des mitoyennetés et de toute erreur dans la désignation et la contenance sus-indiquée, toute erreur dans la désignation ou toute différence dans la contenance, en plus ou en moins, et excédât-elle même un/vingtième devant faire le profit ou la perte des acquéreurs.

2<sup>o</sup> - Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever ledit immeuble, ou les droits immobiliers présentement vendus, sauf à eux à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à leurs risques et périls, sans recours contre les vendeurs et sans que

la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire ou préjudicier aux droits résultant en faveur des acquéreurs de la loi du vingt-trois mars mil huit cent cinquante cinq.

A cet égard, Monsieur LEFLAIVE nom et es-nom, déclare qu'il n'est pas à sa connaissance qu'il existe sur l'immeuble sus-indiqué d'autres servitudes que celles pouvant résulter des énonciations faites au présent règlement de co-propriété, du certificat d'urbanisme sus-analysé, de la situation naturelle des lieux ou de la loi.

3°- Ils continueront, dans les termes du présent règlement, à compter de leur entrée en jouissance, les assurances contre l'incendie de l'immeuble dont font partie les droits vendus, ainsi que toutes autres assurances concernant ledit immeuble, qu'elles soient comprises dans les polices collectives ou particulières, contractées à quelque compagnie que ce soit, à charge par les vendeurs de leur fournir toutes indications à ce sujet.

Ils en acquitteront, dans les termes du règlement de co-propriété et à compter du jour de l'entrée en jouissance, les primes et cotisations annuelles et rempliront toutes les formalités nécessaires pour faire opérer la mutation à leur profit, le tout de manière que les vendeurs ne puissent être aucunement inquiétés ni recherchés à ce sujet.

4°- Ils continueront à leurs risques et périls tous traités d'abonnement à l'eau, au gaz, à l'électricité et au téléphone, ainsi que tous autres contrats d'abonnement dont il leur sera justifié, qui auront été contractés par les vendeurs, relativement aux parties de l'immeuble à eux vendues.

5°- Ils acquitteront, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres charges de toute nature, auxquels les parties d'immeuble vendues sont ou pourront être assujetties, et ils feront opérer sans délai, lors de la mutation, toutes mutations utiles.

TRANSCRIPTION

Une expédition des présentes sera transcrite au deuxième bureau des Hypothèques de la Seine.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux acquéreurs, mais ceux-ci seront subrogés dans tous les droits des vendeurs pour se faire délivrer, s'ils le jugent à propos, mais à leurs frais, à eux acquéreurs,

ous extraits ou expé

B.

Chaque acte de concernant l'appartem relativement aux baux

Les acquéreurs honoraires de leur ac suite ou la conséquen frais des extraits de leur acte de vente. ellement au nombre d ont stipulées ci-apr leurs annexes, les fr pouvoirs donnés par l de plan des apparteme tous actes de dépôt, suite ou la conséquen ditions ou copies des ainsi que tous frais une exception.

REGLE

§ I.- D

L'immeuble sera a) en parties q exclusivement à chacu b) et en partie aires, divisées en m propriété, dont chacu se, dans la proport

I°- Définition

Les parties qui usivement à chacun es à son usage excl locaux qu'il aura acc Ces parties com

I°- Les parquet compris les lambour les plafonds, c'est-à qui les recouvrent, l dont ils sont agrémé is sont parés.

tous extraits ou expéditions des anciens titres.

BAUX ET LOCATIONS

Chaque acte de vente contiendra les renseignements concernant l'appartement ou le local dont il sera l'objet relativement aux baux et locations.

F R A I S

Les acquéreurs paieront tous les frais, droits et honoraires de leur acte de vente et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris, s'il y a lieu, les frais des extraits de procurations ci-annexées à annexer à leur acte de vente. Ils paieront, en outre, proportionnellement au nombre des fractions de co-propriété qui seront stipulées ci-après, les frais des présentes et de leurs annexes, les frais de procuration ou délégation de pouvoirs donnés par les vendeurs ou l'un d'eux, les frais de plan des appartements, de situation ou autres, et de tous actes de dépôt, et de tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en ce compris le coût des expéditions ou copies des présentes à remettre aux acquéreurs, ainsi que tous frais de transcription ou autres, sans aucune exception.

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

§ I.- DIVISION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble sera divisé :

- a) en parties qui appartiendront privativement et exclusivement à chacun des acquéreurs (parties privées),
- b) et en parties communes à l'ensemble des propriétaires, divisées en mille/millièmes pour l'ensemble de la propriété, dont chacun d'eux possèdera une fraction indivise, dans la proportion indiquée ci-après.

1°- Définition des parties privées :

Les parties qui appartiendront privativement et exclusivement à chacun des acquéreurs seront celles affectées à son usage exclusif et particulier, c'est-à-dire les locaux qu'il aura acquis avec les dépendances y affectées.

Ces parties comprendront pour chacun des locaux privés :

- 1°- Les parquets, carrelages et revêtement de sol, y compris les lambourdes et les formes sous carrelages, les plafonds, c'est-à-dire les lattis et enduits de plâtre qui les recouvrent, les moulures, ornements et décorations dont ils sont agrémentés et les pièces de menuiserie dont ils sont parés.

2°- Les portes palières, les fenêtres, tant sur rue que sur cours, les persiennes, volets, jalousies, garde-corps et barres d'appui des fenêtres, balustrades et barres d'appui des balcons, et tous leurs accessoires.

3°- Les fenêtres, lucarnes et les fenêtres tabatières (chassis ouvrants et accessoires et ceux-ci seulement vitrages compris).

4°- Les cloisons séparatives des diverses pièces (sous réserve de ce qui va être dit en fin de la présente nomenclature).

5°- Les tuyaux, canalisations ou lignes intérieures affectés à l'usage du local pour la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, pour l'évacuation des eaux usées et autres.

6°- Les encadrements et dessus de cheminée, ainsi que les foyers et les âtres, jusqu'au départ des conduits de fumée.

7°- Les installations sanitaires et hygiéniques, celles des cuisines (pierre à évier, fourneaux et autres, les placards, penderies et étagères).

8°- La serrurerie et la robinetterie.

9°- Tout ce qui concerne la décoration, glaces, peintures, tentures, boiseries, cheminées et autres (hors mis les conduits de fumée).

Et, d'une manière générale, tout ce qui se trouve à l'intérieur des locaux dont chacun aura l'usage exclusif.

Toute installation telle que conduits de fumée non encastré, tuyau d'évacuation et autres à l'usage de ce lot sera propriété privée de l'acquéreur dudit lot même dans la partie extérieure à ce lot.

Les murs qui séparent les appartements des parties communes et les murs de refend, même dans la partie qui traverse les appartements sont propriété commune. Toutefois, les cloisons séparatives de deux appartements, chambres, caves, appartiennent en mitoyenneté aux propriétaires de ces appartements, chambres ou caves.

2°- Définition des parties communes :

Les parties communes (parties mises sous le régime de l'indivision forcée) comprennent toutes les parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier d'un seul propriétaire et notamment :

1°- Sol et clôture

La totalité du sol de l'immeuble et des cours, les clôtures et portes d'accès à la voie publique.

2°- Armature de la maison

Les fondations, les gros murs de façade, de pignons, de mitoyennetés, les murs de refend, le gros oeuvre, les

chers, poutres, l  
toitures, et d'un  
signature de l'immeu

3°- Facade

Les ornements d  
cons, mais non com  
des fenêtres, le  
cons, persiennes,  
accessoires, qui sont

4°- Têtes de ch

Les têtes de ch  
ouverture et couronn  
uits de fumée, les t  
ets, des cabinets de

5°- Locaux et s

L'entrée de l'i  
alliers, les cours.  
Les locaux et s  
commun :

Au rez-de-chaus  
(deux pièces);

Au 1er étage, e  
sur cour.

Dans la cour, r  
es.

Les différents  
ie.

6°- Canalisatio

Les tuyaux du t  
d'écoulement des e  
Ceux de chute e  
évacuation des wate

ar, canalisations, c  
au, de chauffage cen

outefois les parties  
trouvant à l'intérieu

usage des propriéta

7°- Appareils

Les minuteri  
de gaz et d'électrici  
généralement tous app

8°- Accessoires

Les tapis des e  
utensiles se trouvan  
es parties communes

planchers, poutres, les voûtes des caves, la charpente et les toitures, et d'une manière générale tout ce qui forme l'ossature de l'immeuble.

3°- Facade

Les ornements des façades, y compris le socle des balcons, mais non compris les garde-corps et barres d'appui des fenêtres, les balustrades et barres d'appui des balcons, persiennes, volets, jalousies, abat-jour et leurs accessoires, qui sont propriété privée.

4°- Têtes de cheminées - Ventilations

Les têtes de cheminées, les souches, y compris leur couverture et couronnement, les coffres, gaines et conduits de fumée, les tuyaux de ventilation des water-closets, des cabinets de toilette et des salles-de-bains.

5°- Locaux et services communs

L'entrée de l'immeuble, les escaliers et cages d'escaliers, les cours.

Les locaux et services suivants affectés à usage commun :

Au rez-de-chaussée à droite, la loge du concierge (deux pièces).

Au 1er étage, escalier A, porte droite, une pièce sur cour.

Dans la cour, resserre des boîtes à ordures ménagères.

Les différents postes d'eau installés dans l'immeuble.

6°- Canalisations

Les tuyaux du tout à l'égoût, les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales.

Ceux de chute et d'écoulement des eaux ménagères et d'évacuation des water-closets, les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de chauffage central, de gaz, d'électricité (sauf toutefois les parties de ces tuyaux et canalisations se trouvant à l'intérieur des locaux privés et affectés à l'usage des propriétaires de ces locaux.)

7°- Appareils

Les minuteriers de l'immeuble, les compteurs centraux de gaz et d'électricité et d'eau, le transformateur et généralement tous appareils au service de la maison.

8°- Accessoires

Les tapis des escaliers, tous objets mobiliers et ustensiles se trouvant pour les besoins de la maison dans les parties communes et tous accessoires de chauffage,

glaces, éclairage et autres).  
 Les paillassons des portes palières sont propriété  
 privée.

Cette énumération est purement énonciative et non  
 limitative.

§ II - COMPOSITION DES LOTS

N°	N°	Désignation	Millièmes
des :	sur :		
lots :	plans :		
<u>REZ-DE-CHAUSSEE</u>			
I	I	1ère boutique à gauche de l'entrée	15
2	2	2ème Boutique à gauche de l'entrée	8
3	3	3ème boutique à gauche de l'entrée	8
<u>REMISES DANS LA COUR</u>			
4	4	1ère remise à gauche de la porte cochère	3
5	5	2ème remise " "	5
6	6	3ème remise " "	5
7	7	Remise de face gauche	23
8	8	Remise derrière escalier D	2
9	9	1ère remise face escalier D	9
10	10-II	2ème remise face escalier D	8
11	12	4ème remise à droite de la porte cochère	5
12	13	3ème remise " "	5
13	14	2ème remise " "	5
14	15	1ère remise " "	2
15	16	2ème boutique à droite de l'entrée	7
16	17	1ère boutique à droite de l'entrée	9
<u>1er ETAGE</u>			
17	I	2 pièces sur rue, escalier A à gauche au fond, porte droite	8
18	2	4 pièces, entrée, cuisine, W.C. sur rue et cour, escalier A, face dans petit couloir	32
19	4	3 pièces, entrée, cuisine, W.C. cour, escalier A à droite porte droite	29
20	I	3 pièces, entrée, cuisine, W.C. rue et cour, escalier B porte de gauche.	26
A reporter .....			214

N°	N°	Désignation
des :	sur :	
lots :	plans :	
21	2	2 pièces de face
22	3	2 pièces cour, esc
23	I	2 pièces sur cour,
24	I	3 pièces, sur cour porte gau
25	2	2 pièces, sur cour,
26	I	1 pièce, Escalier A après cou
27	2	2 pièces, lier A à porte gau
28	3	1 pièce, lier A à porte fac
29	4	1 pièce, lier A, p
30	5	2 pièces, sur cour,
31	I	2 pièces, cour, Esc
32	2	2 pièces, rue, Esca droite
33	3	1 pièce, droite, p
34	4	2 pièces, sur rue e
35	I	2 pièces, débarras, porte gau
36	I	3 pièces sur cour porte gau



es sont propriété  
 onciative et non

OTS

:Millièmes

entrée  
 entrée  
 entrée

15  
 8  
 8

orte

3  
 5  
 5  
 23  
 2  
 9  
 8

orte

5  
 5  
 5  
 2

entrée  
 entrée

7  
 9

à

8

C. sur

32

C.  
 te

29

C.  
 de

26

214

N°	N°	Désignation	:Millièmes
des	sur		
lots	plans		
		Report .....	214
21	2	2 pièces sur rue, escalier B porte de face	10
22	3	2 pièces cuisine, W.C. sur rue et cour, escalier B à droite porte face	16
23	I	2 pièces cuisine, penderie, W.C. sur cour, Escalier C porte face	17
24	I	3 pièces, entrée, cuisine, W.C. sur cour et courette, Escalier D porte gauche	20
25	2	2 pièces, entrée, cuisine, W.C. sur cour, Escalier D porte droite	22
		<u>2ème ETAGE</u>	
26	I	1 pièce, entrée, cuisine, sur rue Escalier A à gauche porte droite après couloir	10
27	2	2 pièces, cuisine, sur rue, Escalier A à gauche fond du couloir porte gauche	10
28	3	1 pièce, cuisine, sur cour, Escalier A à gauche fond du couloir, porte face	10
29	4	1 pièce, cuisine, sur cour, Escalier A, porte droite dans couloir	8
30	5	2 pièces, entrée, cuisine, W.C. sur cour, Escalier A, porte Droite	29
31	I	2 pièces, entrée, cuisine, sur cour, Escalier B à gauche, porte gauche	13
32	2	2 pièces, entrée, cuisine, sur rue, Escalier B à gauche, porte droite	13
33	3	1 pièce, sur rue, Escalier B à droite, porte gauche	7
34	4	2 pièces, entrée, cuisine, W.C. sur rue et cour, Escalier B à droite, porte face	16
35	I	2 pièces, entrée, cuisine, W.C. débarras, sur cour, Escalier C, porte gauche	17
36	I	3 pièces entrée, cuisine, W.C. sur cour et courette, Escalier D porte gauche	20
		A reporter .....	452

N° des lots :	N° sur plans :	Désignation	Millièmes
		Report .....	452
37	2	2 pièces, entrée, cuisine, W.C. sur cour Escalier D porte droite	23
		<u>3ème ETAGE</u>	
38	I	1 pièce, entrée, cuisine sur rue, Escalier A à gauche après couloir porte droite	10
39	2	2 pièces sur rue, Escalier A à gauche au fond du couloir porte gauche	10
40	3	2 pièces, cuisine sur cour, Escalier A à gauche au fond du couloir porte face.	10
41	4	1 pièce, cuisine, sur cour, Escalier A à gauche, porte droite dans couloir	8
42	5	3 pièces, entrée, cuisine, W.C. sur cour, Escalier A, porte droite	29
43	I	2 pièces, entrée, cuisine, sur cour, Escalier B à gauche, porte gauche	13
44	2	2 pièces, entrée, cuisine, sur rue, Escalier B à gauche, porte droite	12
45	3	1 pièce sur rue, Escalier B à droite, porte gauche	7
46	4	2 pièces, cuisine, W.C. sur rue et cour Escalier B à droite, porte face	16
47	I	2 pièces, entrée, cuisine, W.C. penderie sur cour, Escalier C, porte gauche	17
48	I	3 pièces, entrée, cuisine, W.C. sur cour et courette. Escalier D, porte gauche	20
49	2	2 pièces, entrée, cuisine, W.C. sur cour Escalier D, porte droite	23
		<u>4ème ETAGE</u>	
50	I	1 pièce, entrée, cuisine, sur rue. Escalier A à gauche après couloir, porte droite	10
51	2	2 pièces sur rue. Escalier A à gauche au fond du couloir, porte gauche	10
52	3	1 pièce sur cour, escalier A à gauche au fond du couloir, porte face	10
53	4	1 pièce sur cour. Escalier A à gauche porte droite dans couloir	8
		A reporter .....	688

N° des lots :	N° sur plans :	Désignation
54	5	3 pièces cour, Escalier
55	I	1 pièce, Escalier B à
56	2	2 pièces Escalier
57	3	1 pièce porte ga
58	4	2 pièces rue et c
59	I	2 pièces porte fa
60	I	3 pièces derie, su
61	2	3 pièces sur cour
62	I	2 pièces porte ga
63	2	2 pièces cour. Esc
64	3	2 pièces Escalier
65	4	1 pièce, gauche d
66	5	I pièce, A, à gau
67	6	I pièce, dans cou
68	I	2 pièces Escalier
69	2	2 pièces Escalier

	Millièmes
.....	452
our	23
a-	10
au	10
A	10
e.	8
A	29
	13
	12
ur	7
rie	16
our	17
our	20
	23
a-	
au	10
au	10
	10
..	8
	<u>688</u>

N° des lots :	N° sur plans :	Désignation	Millièmes
		Report .....	688
54	5	3 pièces, entrée, cuisine, W.C. sur cour, Escalier A à droite	29
55	I	1 pièce, cuisine, sur cour, Escalier B à gauche, porte face	13
56	2	2 pièces, entrée, cuisine, sur rue, Escalier B à gauche, porte droite	13
57	3	1 pièce sur rue. Escalier B à droite porte gauche	7
58	4	2 pièces, entrée, cuisine, W.C. sur rue et cour. Escalier B à droite porte face	16
59	I	2 pièces, entrée, cuisine, W.C. pendierie, sur cour. Escalier C porte gauche	17
60	I	3 pièces, entrée, cuisine, W.C. sur cour et courette. Escalier D porte gauche	20
61	2	2 pièces, entrée, cuisine, W.C. sur cour. Escalier D porte droite	23
		<u>5ème ETAGE</u>	
62	I	2 pièces, cuisine, toilette, sur rue Escalier A à gauche, 1ère porte à gauche dans couloir	12
63	2	1 pièce, cuisine, sur rue. Escalier A, à gauche, 2ème porte à gauche dans couloir	8
64	3	1 pièce, cuisine, sur cour. Escalier A à gauche, 2ème porte à droite dans couloir	8
65	4	1 pièce, cuisine, sur cour. Escalier A à gauche, 1ère porte à droite dans couloir.	6
66	5	1 pièce, cuisine, sur cour. Escalier A, couloir face, porte gauche	8
67	6	2 pièces sur cour. Escalier A, couloir face, porte face au fond.	12
68	I	2 pièces, entrée, cuisine, sur cour Escalier B à gauche porte gauche	8
69	2	2 pièces, cuisine, toilette sur rue Escalier B, à gauche, porte droite	<u>16</u>
		A reporter.....	904

N° des lots :	N° sur plans :	Désignation	Millièmes
		Report .....	904
70	3	2 pièces, entrée, cuisine, sur rue et cour. Escalier B à droite, porte face	I4
71	I	2 pièces, entrée, cuisine, W.C. débarras sur cour. Escalier C porte gauche	I4
72	I	3 pièces, entrée, cuisine, W.C. sur cour et courette, Escalier D porte gauche	I5
73	2	2 pièces, entrée, cuisine, W.C. sur cour. Escalier D porte droite	I7
<u>SOUS-SOL</u>			
<u>Par Escalier "A" :</u>			
74		Cave N° 1	I
75		Cave N° 2	I
76		Cave N° 3	I
77		Cave N° 4	I
78		Cave N° 5	I
79		Cave N° 6 (correspondant par escalier intérieur au lot N° I6	2
80		Cave N° 7	I
81		Cave N° 8	I
82		Cave lettre X	I
<u>Par Escalier "B" :</u>			
83		Cave N° 9	I
84		Cave N° IO	2
85		Cave N° II	I
86		Cave N° I2	I
87		Cave N° I3	I
88		Cave N° I4	I
89		Cave N° I5	I
<u>Par Escalier "D" :</u>			
90		Cave N° I6	I
91		Cave N° I7	I
		A reporter .....	984

N° des lots :	N° sur plans :
92	Cave N° I
93	Cave N° I
94	Cave N° 2
95	Cave N° 2
96	Cave N° 2
97	Cave N° 2
98	Cave N° 2
99	Cave N° 2
100	Cave N° 2
101	Cave N° 2
102	Cave N° 2
103	Cave N° 2
104	Cave N° 3
105	Cave N° 3
106	Cave N° 3
107	Cave N° 3
TOTAL ...	

Il est expressément constitué des lots par personnes propriétaires d'it immeuble.

§ III.- DROITS ET EN CE QUI

Chacun des propriétaires des locaux et leurs vement, le droit d'appartenant en toute sera fixée dans chaque entendu, à la condition autres propriétaires Il pourra modifiera, la disposition ment, mais en cas de devra faire exécution et sous la direction désigné par le syndicat seront à sa charge.



Chacun desdits propriétaires devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et sera responsable de tous affaissements que les travaux pourraient occasionner au propriétaire des constructions voisines, et aux parties communes ou privées.

Il ne pourra ouvrir de portes nouvelles ou ouvertures sur les paliers, l'entrée du vestibule, ni créer de fenêtres ou autres ouvertures dans les murs extérieurs.

Les appartements et locaux tels qu'ils seront désignés dans les divers contrats de vente ne pourront être par la suite revendus, partagés, attribués ou autrement aliénés qu'en un seul tout.

Pour la régularité de la gérance de l'immeuble et pour la convocation aux assemblées, chaque mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, d'appartement ou local, devra obligatoirement être signalée au syndic dans le mois de la réalisation, à la diligence de l'acquéreur par une lettre du notaire rédacteur de l'acte, indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile, date et lieu de naissance du nouvel ayant droit, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit devront justifier au syndic de leurs qualités héréditaires, par une lettre du notaire chargé du règlement de la succession. En cas de cessation de l'indivision, le syndic devra en être informé par une lettre du Notaire rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénoms, profession et domicile, date et lieu de naissance du nouvel ayant-droit, la date de la mutation et celle d'entrée en jouissance.

En cas de cession, le dernier acquéreur sera seul responsable vis-à-vis du syndicat du paiement des charges, frais et accessoires dus par les propriétaires précédents, le cédant et le cessionnaire devant effectuer la répartition entre eux, à leur gré, sans que le syndic ait à intervenir.

En conséquence, il appartiendra à l'acquéreur de prendre toutes les dispositions qu'il jugera utile pour s'assurer du paiement des charges pouvant rester dues par le vendeur au jour de la prise de possession.

L'acquéreur prendra également en charge, à concurrence des droits de co-propriété incombant à son vendeur, les engagements contractés par le syndicat à l'égard des tiers payables à terme.

Les appartements ne pourront être occupés que par des personnes de bonne vie et moeurs.

Ils ne pourront être occupés que bourgeoisement, sauf ceux qui constituent l'annexe d'un commerce déjà exploité dans l'immeuble.

Sont considérés comme habitant bourgeoisement, les

mes de lettres, architectes, ingénieurs conseils, généralement, tous les "libérales", ceci bien en relation actuelle.

Avec l'accord de conditions prévues au propriétaires - Assemblée - Accord par écrit tout ne sera pas susceptible co-propriétaires mention par le propriétaire administratives nécessaires.

Aucune inscription posée sur les garde-coups.

Pour les professions petite plaque dont les seront fixés par le syndic.

Les propriétaires de même que les propriétaires seraient à usage comme

ent pour eux-mêmes et par, sous quelque forme

sceptibles d'être aliénés.

L'ordre de priorité sera établi comme de coutume.

Registre du Commerce et des Sociétés, à condition

justifiées par une explication.

Les répétitions, de musique, sont admises.

Les propriétaires de la tranquillité de la troublée par leur fait

ille, des invités ou

Les propriétaires de boutiques, mais en

Ils devront, au règlement à leurs locaux

ger, soit dans le bail, à le défaut de bail, à le

sous peine de résiliation de l'acte du syndic.

Les mêmes dispositions de location.

Les co-propriétaires de l'immeuble nu ou meublé

viles pour que le choisisse et l'occupation

hommes de lettres, artistes peintres, médecins, notaires, avoués, architectes, avocats conseils, conseils juridiques, ingénieurs conseils, dentistes, experts comptables et, généralement, tous les titulaires des professions dites "libérales", ceci bien entendu dans les limites de la législation actuelle.

Avec l'accord des co-propriétaires délibérant aux conditions prévues au paragraphe ci-après "Syndicat des propriétaires - Assemblées générales", le syndic pourra accorder par écrit toute dérogation qui, dans ses résultats ne sera pas susceptible de créer de gêne pour les divers co-propriétaires sous réserve, bien entendu, de l'obtention par le propriétaire intéressé, des autorisations administratives nécessaires.

Aucune inscription professionnelle ne devra être apposée sur les garde-corps des balcons et les fenêtres.

Pour les professions libérales, il sera toléré une petite plaque dont les dimensions et le lieu d'apposition seront fixés par le syndic.

Les propriétaires de locaux commerciaux et boutiques, de même que les propriétaires de locaux d'habitation qui seraient à usage commercial ou professionnel, s'interdisent pour eux-mêmes et leurs ayants-droit, de concurrencer, sous quelque forme que ce soit, les autres commerces susceptibles d'être alors exercés dans l'immeuble.

L'ordre de priorité dans l'exercice des commerces sera établi comme de droit par la date d'immatriculation au Registre du Commerce et les énonciations de ces immatriculations, à condition bien entendu qu'elles soient justifiées par une exploitation effective.

Les répétitions, d'une façon habituelle, de chant et de musique, sont absolument interdites.

Les propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, des invités ou gens à leur service.

Les propriétaires pourront louer leurs appartements et boutiques, mais en totalité seulement.

Ils devront, au préalable, communiquer le présent règlement à leurs locataires et ces derniers devront s'engager, soit dans le bail, soit par lettre recommandée, à défaut de bail, à le respecter sans aucune réserve et ce, sous peine de résiliation immédiate, sans indemnité, à la requête du syndic.

Les mêmes dispositions seront applicables en cas de sous-location.

Les co-propriétaires, en cas de location de leur appartement nu ou meublé, devront prendre toutes mesures utiles pour que le choix de leur locataire ou sous-locataire et l'occupation par ces derniers n'affecte en rien

la bonne tenue de l'immeuble et ne constitue aucune gêne pour les autres co-propriétaires.

Au cas où sur un point quelconque le présent règlement serait violé par un locataire ou sous-locataire, le propriétaire serait tenu, à première réquisition du syndic, de le mettre en demeure de cesser ses manquements et resterait en tout état de cause garant et responsable des dommages causés par lui.

En cas de location, les propriétaires devront faire leur affaire personnelle des déclarations à souscrire auprès des services administratifs et financiers intéressés.

Il ne pourra être cassé ni bois ni charbon dans les appartements.

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons sur rue.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduites d'évacuation.

Les propriétaires et leurs locataires seront soumis aux règles usuelles applicables aux locations de l'endroit et devront contracter à leurs frais, risques et périls, toutes assurances personnelles de leur choix contre l'incendie et autres risques pour leur mobilier en général, les risques locatifs de voisinage et autres, à charge de justifier au syndic de l'acquit des primes.

Il ne pourra être procédé dans les locaux de propriété privée, non plus que dans les parties communes, à aucune vente publique de meubles après décès.

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, persiennes, garde-corps, balustrades, rampes, barres d'appui des balcons et fenêtres, lucarnes et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie extérieure de l'immeuble, ne pourront pour raison d'esthétique, être modifiés bien que constituant une propriété privative sans le consentement de la majorité des propriétaires décidant comme il va être dit sous le paragraphe "Syndicat des co-propriétaires - Assemblées Générales" ci-après, le tout devant être tenu en bon état par chacun et, en cas de défaillance sur ce point de l'un des co-propriétaires, le syndic pourra lui imposer la réparation ou le remplacement de toutes parties privées extérieures contribuant à l'harmonie générale de l'immeuble.

Il en sera de même pour les modifications concernant les peintures extérieures, y compris celles des portes d'entrée des appartements, lesquelles peintures devront être refaites chaque fois que besoin sera.

A défaut d'accord sur la nécessité de réfection de ces peintures, l'Assemblée générale des co-propriétaires décidera aux mêmes conditions de majorité.

Les co-propriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes et privées et, si besoin est,

vrer accès aux arch  
chargés de surveiller  
Les ramonages d  
ais des propriétair  
va en être justifi  
chaque année, par  
ramonage.

L'usage des app  
ement interdit.

En cas de défail  
par d'office les ram  
justifié aux frais du

Il ne pourra être  
re fort ou objet que  
maximum déterminé par

L'usage des app  
vision et phonograp  
bruit en résultant ne  
ains. La pose d'anten  
près information donn  
et décrets en vigueur

Tous bruits ou  
qu'ils soient, alors  
érieur des apparteme  
exposeront, le cas éc  
judiciaires, conformé  
Code Pénal.

Les animaux son

#### § IV.- DROITS & EN CE QUI CO

Le règlement re  
escaliers sera établi  
à défaut par le syndi

Aucun des co-pr  
rie de la maison, le  
couloirs et cours, ni  
conques, notamment de  
rés. La cour ne pou  
des enfants.

Il ne pourra être  
net ou porte-manteau

Les cours ne po  
ge du linge, au batta  
à aucun travail qu

Il ne devra être  
matière dangereuse, i

Les tapis et ha  
après neuf heures



livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces réparations. Les ramonages devront être faits tous les ans aux frais des propriétaires ou de leurs ayants-droit, et il devra en être justifié au syndic avant le quinze octobre de chaque année, par la présentation d'un certificat de ramonage.

L'usage des appareils à combustion lente est formellement interdit.

En cas de défaillance, le syndic devra faire effectuer d'office les ramonages dont il ne lui aurait pas été justifié aux frais du propriétaire responsable.

Il ne pourra être placé dans les locaux aucun coffre fort ou objet quelconque dont le poids excéderait un maximum déterminé par l'architecte de l'immeuble.

L'usage des appareils récepteurs de radiophonie, télévision et phonographes est autorisé, sous réserve que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins. La pose d'antennes extérieures pourra être faite après information donnée au syndic, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Tous bruits ou tapages nocturnes de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils auraient lieu dans l'intérieur des appartements, sont formellement interdits et exposeront, le cas échéant, leurs auteurs aux poursuites judiciaires, conformément aux articles 479, 480 et 482 du Code Pénal.

Les animaux sont interdits dans la maison.

#### § IV.- DROITS & OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES EN CE QUI CONCERNE LES PARTIES COMMUNES

Le règlement relatif à l'éclairage des vestibules et escaliers sera établi par l'Assemblée des propriétaires et à défaut par le syndic.

Aucun des co-propriétaires ne pourra encombrer l'entrée de la maison, les vestibules, paliers, escaliers, couloirs et cours, ni y laisser séjourner des objets quelconques, notamment des bicyclettes, motocyclettes ou voitures. La cour ne pourra pas être utilisée pour les jeux des enfants.

Il ne pourra être placé sur les paliers aucun croquet ou porte-manteaux, ni meubles quelconques.

Les cours ne pourront servir au lavage, à l'étendage du linge, au battage des tapis, au cardage des matelas ni à aucun travail quelconque.

Il ne devra être introduit dans la maison aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

Les tapis et habits ne pourront être battus ou broyés après neuf heures du matin.



Les primes des diverses assurances contre l'incendie, les accidents aux tiers et autres risques, les charges sociales, (congés payés, allocations familiales, sécurité sociale et autres), découlant de l'emploi du personnel (concierge et autres) affecté à l'entretien et à la garde des parties communes.

Et plus généralement toutes les dépenses faites dans l'intérêt général.

Tous ces frais seront supportés par les co-propriétaires proportionnellement à leurs droits de co-propriété dans les parties communes, tels que ces droits sont déterminés au § 2 ci-dessus, et sauf les exceptions ci-après.

La contribution de chacun aux charges générales est dûe même en l'absence de toute occupation.

Les propriétaires qui aggraveraient par leur fait les charges communes auraient à supporter seuls les frais et dépenses qui seraient ainsi occasionnés par eux.

Le recouvrement des frais et dépenses communes se fera à terme échu, chaque propriétaire devant adresser au syndic le règlement de sa quote-part dans la quinzaine de la réception des comptes que ce dernier arrêtera les trente-et-un janvier, trente avril, trente-et-un juillet et trente-et-un octobre de chaque année.

Dès son acquisition, chaque propriétaire devra verser entre les mains du Syndic et à titre de provision, une somme fixée par ce dernier pour lui permettre de faire face aux dépenses courantes du trimestre en cours.

Cette provision sera conservée par le syndic et en cas de cession, ce dernier devra en effectuer le remboursement au vendeur, déduction faite des sommes que ce dernier pourrait devoir à la co-propriété.

Le paiement de la part contributive de chaque co-propriétaire dans les charges sera garanti par le privilège général mobilier, ainsi que par le privilège spécial immobilier établi par l'article deux de la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit, modifié par le décret du vingt-neuf novembre mil neuf cent trente-neuf, en faveur du ou des co-propriétaires ayant fait des avances.

La constatation de ces avances devra être faite par acte authentique auquel sera annexée une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée des co-propriétaires établissant et approuvant l'importance et la répartition des charges et dépenses de l'immeuble.

#### PRIVILEGE

Conformément à l'article XI de la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit, modifié par le décret-loi du vingt-neuf novembre mil neuf cent trente-neuf :

a) Le paiement par chacun des co-propriétaires, de

sa part contributive est garanti au profit de la collectivité qui en a fait l'avance par un privilège portant sur la part divisée de celui pour lequel l'avance aura été consentie, ensemble sur sa quote-part indivise des parties communes de l'immeuble.

b) L'avance consentie sera constatée par un acte dressé en la forme authentique, le débiteur dûment appelé sur la production par le syndic des pièces comptables portant répartition entre les co-propriétaires, des charges et dépenses de l'immeuble, et du procès-verbal de l'assemblée des co-propriétaires établissant cette répartition et constatant le montant de la part incombant au co-propriétaire défaillant qui a été avancée pour son compte. Une copie de ce procès-verbal certifiée conforme par le Syndic sera annexée à l'acte.

c) Le privilège dont s'agit sera inscrit au Bureau compétent des Hypothèques de la Seine, en vertu de l'acte authentique sus-visé.

Il prendra effet à compter de la date de l'acte authentique à condition d'être inscrit dans un délai de soixante jours à compter dudit acte, et ne pourra être invoqué que pour la contribution à des charges dont la naissance ne sera pas antérieure de plus de cinq années à l'acte authentique.

d) En outre, le paiement de la part contributive due même à titre d'avance, par chacun des co-propriétaires, est garanti au profit de la collectivité par un privilège portant sur tous les meubles qui garnissent les lieux, sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée; dans ce dernier cas, le privilège sera reporté sur les loyers dus par le locataire.

Ce privilège est assimilé au privilège prévu par les dispositions de l'article 2102, paragraphe 1er du Code Civil.

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du Code de Procédure Civile sont applicables au recouvrement des créances sus-visées.

§ VI. - CHARGES COMMUNES PARTICULIERES

Les frais de réfection, de réparation et de remplacement des water-closets, escaliers d'accès aux appartements et aux caves, seront entièrement à la charge des lots ci-dessous désignés, proportionnellement à leurs millièmes :

W.C. 2	- au rez-de-chaussée	lots I à I6
W.C.	- 1er étage Escalier A	- I7
W.C.	- 2ème " " A	- 26, 27, 28, 29
W.C.	- 2ème " " B	- 21 (du 1er)
		- 31, 32, 33.

W.C. - 3ème Etage  
W.C. - 3ème "  
W.C. - 4ème "  
W.C. - 4ème "  
W.C. - 5ème "

W.C. - 5ème "

Escaliers A.B.C.D.

Pour l'escalier A

Pour l'escalier B

Pour l'escalier C

Pour l'escalier D

l'exclusion de l'entr

Escaliers et coulo

Accès par escalier  
Accès par escalier  
Accès par escalier

Les propriétaires  
nt pas aux dépenses d'  
placement des escalie  
Ces diverses déper  
ropriétaires d'appartem  
on la quotité des par  
tements et chambres.  
Chaque propriétair  
ra entretenir constam  
entretien la devanture  
mé métalliques qui dev  
à sera nécessaire, le  
nu constamment graissé  
onnement.  
Ils devront avoir  
taire spécialement af  
Ils ne feront entr  
lots quelconques que p

W.C. - 3ème Etage - escalier A - lots	38, 39, 40, 41
W.C. - 3ème " " B - "	43, 44, 45
W.C. - 4ème " " A - "	50, 51, 52, 53
W.C. - 4ème " " B - "	55, 56, 57
W.C. - 5ème " " A - "	62, 63, 64, 65
	66, 67
W.C. - 5ème " " B - "	68, 69, 70

Escaliers A.B.C.D.: propriétaires des lots

Pour l'escalier A : 17, 18, 19, 26, 27, 28, 29, 30,  
38, 39, 40, 41, 42, 50, 51, 52,  
53, 54, 62, 63, 64, 65, 66, 67.

Pour l'escalier B : 20, 21, 22, 31, 32, 33, 34, 43,  
44, 45, 46, 55, 56, 57, 58, 68,  
69, 70.

Pour l'escalier C : 23, 35, 47, 59, 71.

Pour l'escalier D : 24, 25, 36, 37, 48, 49, 60, 61,  
72, 73.

(à l'exclusion de l'entretien courant desdits escaliers).

Escaliers et couloirs des caves : propriétaires des lots :

Accès par escalier A - 74 à 82 inclus.

Accès par escalier B - 83 à 89 inclus.

Accès par escalier D - 90 à 107 inclus.

Les propriétaires du rez-de-chaussée ne participent pas aux dépenses d'entretien, de réparations et de remplacement des escaliers ni des tapis de ceux-ci.

Ces diverses dépenses seront supportées par les seuls propriétaires d'appartements et chambres situés aux étages selon la quotité des parties communes affectée auxdits appartements et chambres.

Chaque propriétaire de boutique ou local commercial devra entretenir constamment en bon état de réparations et d'entretien la devanture, les grilles ou rideaux de fermeture métalliques qui devront être repeints chaque fois que cela sera nécessaire, le mécanisme de fermeture devra être tenu constamment graissé afin d'éviter tous bruits de fonctionnement.

Ils devront avoir chacun une boîte à ordures réglementaire spécialement affectée à leur usage.

Ils ne feront entrer toutes les marchandises et tous objets quelconques que par la porte de leur boutique.

Au cas où le commerce exercé entraînerait une surprime d'assurance pour les co-propriétaires, celle-ci serait supportée par le propriétaire du magasin responsable. Toutes modifications ou travaux d'installation dans les magasins ou les lieux en dépendant qui seraient exigés par l'Inspection du Travail ou toute autre Administration seront à la charge du propriétaire desdits locaux.

§ VII.- SERVICE DE L'IMMEUBLE - CONCIERGE

Le service de la maison sera assuré par un concierge (homme ou femme) qui sera choisi par le syndic, dont il va être parlé ci-après, à moins que l'assemblée générale délibérant à la majorité des trois/quarts des millièmes présents ou représentés ne décide la suppression de la fonction.

Il sera logé gratuitement dans le local établi à cet effet et bénéficiera des autres avantages ordinairement accordés à sa profession.

Il sera engagé et congédié conformément aux usages et prescriptions légales, par le syndic, comme il est dit ci-après.

Il devra, en général, entretenir les parties communes de la maison en état constant de propreté.

Et plus spécialement :

Il montera le courrier immédiatement après la première distribution du matin et la dernière distribution du soir.

Il assurera l'éclairage de l'entrée, des vestibules, paliers et escaliers, en principe il fermera l'électricité à vingt deux heures.

Il assurera la sortie et l'entrée des poubelles aux heures prévues par les règlements administratifs et les mettra à la disposition des usagers le soir à dix-neuf heures.

Il devra également fermer les portes d'entrée à vingt-deux heures au plus tard, sauf les exceptions d'usage.

Il devra satisfaire aux lieux et places des co-propriétaires ou de leurs ayants-droit aux charges de balayage, enlèvement de la neige, cassage de la glace et autres obligations de Ville et de police, auxquelles les personnes habitant la maison pourraient être tenues, mais seulement pour les parties communes.

Dans la mesure du possible, il exercera une surveillance constante sur l'immeuble en général, s'opposera à l'entrée et à la circulation de personnes suspectes et veillera dans l'ensemble à la bonne tenue de l'immeuble.

Il veillera à ce que rien ne soit déposé dans les parties communes.

Au moment des gelées, il devra veiller à ce que les

chets et conduites d'eau, fermés, particulièrement de locaux quelconques.

D'une façon générale, les clés lui seront données par le syndic et devra aviser le syndic en cas d'incidents.

Si l'un ou l'autre des concierges ne veut pas louer, d'en déterminer le montant des loyers et des services particuliers, les autres propriétaires peuvent intervenir et ne pourront être considérés comme en négligence ou de faute.

Celui-ci étant considéré comme le propriétaire direct du seul local.

L'assemblée générale, dans les conditions prévues, pourra déléguer des propriétaires à l'exécution des fonctions de concierge.

§ VIII.- SYNDIC

Les différents pouvoirs du syndic sur l'immeuble sont, conformément à l'article vingt-huit du règlement de la loi du 10 juin 1906 et de plein droit, de plein droit, conformément à la loi, les mesures d'application de la loi et l'administration de l'immeuble et de déterminer le règlement n'aura pas de valeur s'il sera dit plus loin, les décisions prises par lui.

Le syndic est élu par le syndicat d'usage en fractions approuvées par l'assemblée générale.

Son siège est fixé au premier étage (au rez-de-chaussée).

Le syndic est élu par le syndicat d'usage en fractions approuvées par l'assemblée générale, sous son nom, pour son mandat, et pour ses fonctions particulières.

robinets et conduites d'eau soient protégés et, le cas échéant, fermés, particulièrement en cas d'absence des occupants de locaux quelconques pour ce qui les concerne spécialement.

D'une façon générale, il devra exécuter les ordres qui lui seront donnés par le syndic, dans l'intérêt de la maison et devra aviser ce dernier de tous accidents ou incidents.

Si l'un ou l'autre des propriétaires charge spécialement le concierge de faire visiter son appartement pour le louer, d'en déterminer les conditions de location, de percevoir les loyers et, en général, de lui rendre tous autres services particuliers étrangers à l'intérêt de la masse, les autres propriétaires ni le syndic n'auront à intervenir et ne pourront se trouver engagés, même en cas de négligence ou de fautes graves commises par le concierge. Celui-ci étant considéré, dans ce cas, comme le mandataire direct du seul propriétaire considéré.

L'assemblée générale des co-propriétaires pourra décider, dans les conditions du paragraphe ci-après "Syndicat des propriétaires - Assemblées générales", la suppression des fonctions de concierge.

#### § VIII. - SYNDICAT DES PROPRIETAIRES ASSEMBLEES GENERALES

##### Syndicat

Les différents propriétaires des locaux composant l'immeuble sont, conformément à l'article sept de la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit, obligatoirement et de plein droit, groupés en un syndicat représentant légal de la collectivité, qui a pour but de prendre les mesures d'application collective concernant la jouissance et l'administration des parties communes de l'immeuble et de déterminer les points litigieux que le présent règlement n'aurait pas prévus; toutefois, et ainsi qu'il sera dit plus loin, les questions d'importance minimale laissées à l'appréciation du syndic seront tranchées par lui.

Ce syndicat durera tant que l'immeuble restera divisé en fractions appartenant à des propriétaires différents.

San siège est fixé dans l'immeuble (loge de la concierge).

Le syndicat est représenté par un syndic qui agit en son nom, pour son compte, et dispose à cet effet des pouvoirs particuliers à lui conférés.

Pouvoirs

A la majorité des voix calculée comme il va être expliqué, le Syndicat pourra :

Modifier le présent règlement de co-propriété.

Imposer toutes assurances collectives relatives aux risques qui menacent l'immeuble ou les co-proprétaires dans leur ensemble.

Autoriser aux frais de ceux des propriétaires qui en feront la demande, tous travaux et toutes installations dont il ne pourrait résulter qu'un accroissement de valeur pour l'ensemble ou pour quelques parties de l'immeuble et ce, dans les conditions et aux charges d'indemnité ou autres qu'il déterminera, dans l'intérêt des co-proprétaires.

Convocations

Le syndic convoquera les co-proprétaires de l'immeuble chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois l'an.

Il devra les convoquer en outre chaque fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée, par un ensemble de co-proprétaires représentant plus du tiers des choses communes.

Faute par lui de déférer à cette demande de convocation, celle-ci sera faite par les signataires de la demande ou le plus diligent d'entre eux et l'Assemblée ainsi convoquée pourra décider toutes mesures utiles, et le cas échéant prononcer la révocation immédiate du syndic, sans aucune indemnité et la nomination d'un nouveau syndic.

La première assemblée des co-proprétaires (celle qui aura pour objet de statuer sur le maintien du syndic provisoire ou sur la nomination d'un nouveau syndic) sera valablement convoquée par le syndic provisoire et, à défaut par lui de faire le nécessaire, par le propriétaire le plus diligent, dans le mois de la notification à lui faite de la vente de plus de cinq cents/millièmes des parties communes.

Mode de convocation

Les convocations seront adressées au dernier domicile connu du syndic, par lettres recommandées ou devront être mises à la poste ou remises huit jours au moins avant la réunion et indiqueront le motif de la convocation.

Toutefois, les convocations pour des réunions ayant pour objet la modification du présent règlement devront être faites quarante-cinq jours au moins à l'avance et contenir le texte complet des modifications proposées.

Assista

Les propriétaires auront la faculté d'être muni de pouvoirs. Ces pouvoirs seront valables au cas d'indivision. Pour les personnes, ce sera l'indivision et les pouvoirs doivent être adressés, au dernier domicile connu du domicile élu par le syndic commun amiablement. Le syndic pourra prendre part à l'Assemblée et être représenté par un délégué. Le syndic pourra être élu par le syndic commun amiablement. Le syndic pourra prendre part à l'Assemblée et être représenté par un délégué. Le syndic pourra être élu par le syndic commun amiablement.

Chaque co-proprétaire possèdera de mill...

En cas d'égalité de voix ou représentés, l'Assemblée aura la majorité en nombre de parties communes prépondérantes.

Pour que la réunion soit valide, il faut qu'un tiers des parties communes soient présents, par le syndic provisoire ou par le plus diligent d'entre eux. Si l'Assemblée ne se réunit pas, elle sera convoquée de nouveau à la date et à l'heure que soit le syndic ou le plus diligent d'entre eux. Le nombre de parties communes ne pourra délibérer que par le syndic provisoire ou par le plus diligent d'entre eux. Le syndic pourra être élu par le syndic commun amiablement.

Comp

Il sera formé un conseil d'administration et d'un Secrétaire. L'Assemblée élira son Secrétaire.



Assistance aux Assemblées

Les propriétaires qui ne pourront assister à la réunion auront la faculté de s'y faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs spéciaux.

Ces pouvoirs seront annexés au procès-verbal.

Au cas d'indivision d'un appartement ou local entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter. Faute par elles de faire connaître l'indivision et d'indiquer à qui les convocations devront être adressées, celles-ci seront valablement envoyées au dernier domicile connu de l'ancien propriétaire ou au domicile élu par lui. A défaut de nommer un représentant commun amiablement ou judiciairement, l'indivision ne pourra prendre part aux votes. Le nu-propriétaire sera valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire entre eux signifiée au Syndic par lettre recommandée.

Nombre de voix

Chaque co-propriétaire disposera d'autant de voix qu'il possèdera de millièmes dans la co-propriété des choses communes.

En cas d'égalité de voix des co-propriétaires présents ou représentés, les voix des co-propriétaires représentant la majorité en nombre d'appartements ou locaux seront prépondérantes.

Quorum

Pour que la réunion soit valablement tenue, les propriétaires présents, par eux-mêmes ou par mandataires, doivent représenter ensemble plus de la moitié des voix de tous les co-propriétaires de l'immeuble.

Si l'assemblée ne réunit pas cette condition, une nouvelle Assemblée sera convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre des propriétaires présents et le nombre de parties communes qu'ils représentent, mais elle ne pourra délibérer que sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Composition du bureau

Il sera formé un bureau composé du Syndic, Président de droit et d'un Secrétaire. En cas d'absence du syndic, l'Assemblée élira son Président.

Validité des décisions

Majorité

Pour que les décisions soient valables, tous les propriétaires devront avoir été dûment convoqués comme il est dit ci-dessus.

Et les décisions devront être adoptées par un nombre de voix représentant la majorité des co-propriétaires présents ou représentés à la réunion.

Modifications au règlement de co-propriété

Toutefois, en ce qui concerne les additions ou modifications au présent règlement de co-propriété, les décisions devront être prises, savoir :

Pour toutes additions et modifications ne touchant pas à la répartition des charges ou à la classification entre les parties communes ou privées, à une double majorité comprenant plus de la moitié en nombre des co-propriétaires et les trois/quarts au moins des voix appartenant à l'ensemble des membres du syndicat (présents ou non à la réunion).

Il en sera de même de la décision qui, en cas d'incendie de l'immeuble, conclurait à la non reconstruction de celui-ci.

Pour les modifications dans la répartition des charges, du consentement de l'unanimité des co-propriétaires supportant les charges dont il serait demandé de modifier la répartition.

Dans les diverses éventualités prévues au présent paragraphe, une copie du procès-verbal de la réunion sera obligatoirement déposée pour minute en l'étude du Notaire dépositaire du présent règlement (ou son successeur) et sera transcrite s'il y a lieu.

Procès-verbal

Il sera dressé procès-verbal de la délibération qui sera signé par les membres du bureau. Les copies à fournir en justice ou ailleurs seront certifiées par le syndic.

Vote secret

Le vote aura lieu à bulletin secret chaque fois que la demande en sera faite par la majorité des propriétaires assistant à la réunion.

Dissidents et incapables

Les décisions régulièrement prises obligent tous les

riétaires, même ceux  
assemblée, y compris l  
décisions, leur seront  
procès-verbal certifi  
qui l'aura remplac  
leur sera adressé  
récépissé.

§ IX.- SYNDIC

Le Syndic est l'ag  
riétaires.

Ses émoluments son  
nucle des Administra

Il est nommé et ré  
propriétaires, qui f  
de révocation éven

en dehors des co-pro

L'administration  
en du bon état d'entr

es au syndic qui peut  
voix, sous sa responsa

Le syndic est par  
tributions à lui conf

Il peut faire ouv  
postaux au nom du

poser ou en retirer d  
acquitter les chèque

les commandes, certi  
verbaux des Assembl

es paiement.

Il conclut et mod  
tives qu'il reçoit d

Il peut conférer  
si juge utile, pour

fait généralement t

Il tient la compt  
Assemblées générale

et compte de sa gest.

Il satisfait à t  
administratives, de vil

propriété en général.

Le syndic présent  
que propriétaire et

Avec les provis  
le syndic est ten

Des impôts compr  
Des primes d'ass

propriétaires, même ceux qui n'ont pas été représentés à l'Assemblée, y compris les dissidents et les incapables. Ces décisions leur seront notifiées au moyen d'une copie du procès-verbal certifiée par le syndic ou le propriétaire qui l'aura remplacé à la présidence de l'Assemblée et qui leur sera adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

§ IX. - SYNDIC - ROLE ET ATTRIBUTIONS

Le Syndic est l'agent officiel du syndicat des co-propriétaires.

Ses émoluments sont ceux déterminés par la Chambre Syndicale des Administrateurs de biens de l'Ile de France.

Il est nommé et révoqué par l'Assemblée générale des co-propriétaires, qui fixe la durée de sa fonction (sauf cas de révocation éventuelle). Il peut être choisi parmi ou en dehors des co-propriétaires.

L'administration courante de l'immeuble et le maintien du bon état d'entretien des choses communes sont confiés au syndic qui peut s'adjoindre le personnel de son choix, sous sa responsabilité.

Le syndic est particulièrement investi des diverses attributions à lui conférées ci-dessus.

Il peut faire ouvrir un compte en Banque et aux chèques postaux au nom du syndicat. Il a la signature pour y déposer ou en retirer des fonds, émettre, signer, endosser et acquitter les chèques. Il signe la correspondance, passe les commandes, certifie conformes les extraits des procès-verbaux des Assemblées, donne quittance et décharge après paiement.

Il conclut et modifie les assurances, selon les directives qu'il reçoit du syndicat comme il est dit ci-après.

Il peut conférer des pouvoirs spéciaux aux personnes qu'il juge utile, pour un ou plusieurs objets déterminés et fait généralement tout ce qui est utile et nécessaire.

Il tient la comptabilité, les écritures, le livre des Assemblées générales, reçoit et verse les fonds et rend compte de sa gestion à chaque assemblée annuelle.

Il satisfait à toutes les prescriptions fiscales, administratives, de ville et de police, concernant la co-propriété en général.

Le syndic présente ses comptes trimestriellement à chaque propriétaire et lui réclame sa part de dépenses.

Avec les provisions qu'il reçoit des co-propriétaires, le syndic est tenu d'assurer le paiement en temps utile :

Des impôts compris dans les charges communes.

Des primes d'assurances contre l'incendie et autres

risques des charges communes, du salaire du concierge, des cotisations aux Caisses de Sécurité Sociale, caisse de congés payés et autres.

Des consommations d'eau, de gaz, d'électricité utiles à l'usage commun.

Du coût des réparations et de l'entretien des parties communes.

Le syndic peut faire effectuer immédiatement les réparations d'entretien sans avoir à en référer à l'Assemblée des propriétaires lorsque leur montant n'excède pas cent mille francs.

Il peut également faire effectuer les réparations urgentes, même si elles dépassent ce chiffre, il devra alors en informer aussitôt les propriétaires.

Lorsqu'une réparation excédant cette somme doit être entreprise, telle que : réfection des toitures, ravale-ment, grosses réparations aux canalisations et autres, le syndic doit, sauf cas d'urgence, établir une prévision de la dépense et en référer à l'Assemblée générale des propriétaires qui décide ce qui doit être fait.

La somme de cent mille francs ci-dessus indiquée pourra être modifiée par décision de l'Assemblée sans qu'il soit besoin que cette Assemblée réunisse le quorum d'une Assemblée modificative du présent règlement.

Le syndic assure la police de l'immeuble, choisit le concierge, les fournisseurs et entrepreneurs et veille à la tranquillité de la maison.

Dans le cas où un propriétaire ne paie pas sa quote-part dans les charges communes, le syndic a tous pouvoirs pour poursuivre contre lui le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit, après inscription du privilège prévu par la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit.

La collectivité devra faire l'avance des sommes dues et des frais de poursuites à la première demande du syndic.

Il veille à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article onze de la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit modifié par le décret-loi du vingt-neuf novembre mil neuf cent trente-neuf, requiert l'établissement de tous actes authentiques nécessaires et en poursuit l'exécution.

Il représente le syndicat des propriétaires vis-à-vis des tiers et auprès de toutes administrations publiques et privées, en justice et autrement, tant au demandeur qu'au défendeur, et même au besoin contre certains co-propriétaires.

A défaut par l'Assemblée générale de procéder à la nomination du Syndic, il pourra y être pourvu à la requête de l'un quelconque des co-propriétaires, par une simple

avance de...  
de l'...  
ment app...  
dans ce cas...  
seront déterminés par...  
tribunal au...  
préalablement...  
Le syndic po...  
en prévenant l...  
à l'avance...  
Jusqu'au jour de la...  
propriétaires, les...  
remplies par Monsi...  
de biens, 2, rue de

§ X. - C

1° - EMPRUNTS :

Le co-propriétaire...  
sur ses parties d...  
donner connaissance...  
titre VII ci-dessus e...  
sentes conventions et...  
de des co-propriétai...  
à ce que, e...  
d'indemnité pouvant...  
ment sans son con...  
ains du syndic, et...  
des dispositions de...  
trente.

Il ne sera dérogé...  
CREDIT FONCIER DE FRA...  
spéciale et les sta...  
Le présent règleme...  
dans tous les actes

2° - ASSURANCES :

La responsabilité...  
co-propriétaires ou...  
sins sera imputable...  
ous les co-propriéta...  
pour laquelle ils...  
es en cas de poursui...  
si l'accident est...  
ert par l'assurance...  
estera à celui des...  
Chaque co-proprié...  
contre l'incendie

Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil du ressort de Paris, les autres propriétaires entendus ou dûment appelés, en lettre recommandée.

Dans ce cas, s'il y a lieu, les pouvoirs du Syndic seront déterminés par une ordonnance du Président du Tribunal auquel les différents co-propriétaires, après avoir été préalablement entendus, pourront faire connaître leur avis.

Le syndic pourra, à toute époque, donner sa démission en prévenant les co-propriétaires au moins trois mois à l'avance.

Jusqu'au jour de la première Assemblée générale des co-propriétaires, les fonctions de syndic provisoire seront remplies par Monsieur Jacques ROLLAND, administrateur de biens, 2, rue de Berne, Paris VIIIème.

#### § X.- CAS PARTICULIERS

##### 1°- EMPRUNTS :

Le co-propriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur ses parties divisées et indivises d'immeuble devra donner connaissance à son banquier des dispositions du titre VII ci-dessus et l'obliger à se soumettre aux présentes conventions et aux décisions de l'assemblée générale des co-propriétaires. Il devra obtenir de lui son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité ou part d'indemnité pouvant revenir au débiteur, soit versée directement sans son concours et hors sa présence, entre les mains du syndic, et par suite sa renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du treize Juillet mil neuf cent trente.

Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunt au CREDIT FONCIER DE FRANCE dont, en ce cas, la législation spéciale et les statuts devront être respectés.

Le présent règlement devra être mentionné sommairement dans tous les actes constitutifs d'hypothèques.

##### 2°- ASSURANCES :

La responsabilité de l'immeuble vis-à-vis de l'un des co-propriétaires ou des tiers ou encore vis-à-vis des voisins sera imputable, au point de vue des risques civils, à tous les co-propriétaires, dans la même proportion que celle pour laquelle ils sont propriétaires des parties communes, en cas de poursuites en dommages intérêts. Toutefois, si l'accident est imputable à un fait personnel non couvert par l'assurance de l'immeuble, la responsabilité en restera à celui des occupants qui l'aura occasionné.

Chaque co-propriétaire sera tenu d'assurer à ses frais contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents

causés par l'électricité, à une compagnie solvable, son mobilier, ses marchandises, son matériel, tous embellissements ayant un caractère artistique et les installations particulières des magasins), il sera pourvu à leur assurance par les soins du Syndic. Cette assurance sera contractée auprès d'une ou plusieurs compagnies, contre l'incendie, la foudre, les explosions du gaz, les accidents, la perte de jouissance, le recours des locataires et des voisins, les dégâts des eaux, la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'immeuble (défaut d'entretien, vice de construction, réparation, etc.).

Les primes de ces assurances seront comprises dans les charges communes à tous les co-proprétaires. Toutes autres assurances pourront être contractées suivant décision de l'Assemblée générale, pour tous risques menaçant l'immeuble ou les co-proprétaires dans leur ensemble.

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu de la police générale seront encaissées par le Syndic.

Si le sinistre est partiel, le syndic emploiera l'indemnité par lui encaissée à la remise en état des lieux sinistrés.

Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état, le supplément sera à la charge de tous les co-proprétaires et récupéré par le Syndic comme charges communes.

Si le sinistre est total, l'indemnité sera employée à la reconstruction de l'immeuble, à moins que l'assemblée générale des propriétaires en décide autrement, à la simple majorité.

En cas d'insuffisance de l'indemnité pour l'acquisition des travaux de reconstruction, le supplément sera à la charge des co-proprétaires, dans la proportion de leurs droits de co-proprieté; les sommes ainsi dues seront exigibles aux dates fixées par l'Assemblée qui aura déterminé le supplément; les intérêts au taux légal courront de plein droit, à défaut de versement aux dates fixées.

Dans le cas où l'indemnité ne serait pas entièrement absorbée par la remise en état ou la reconstruction, l'excédent serait réparti entre les co-proprétaires, suivant leurs droits ou utilisé suivant décision de l'assemblée générale.

Si l'immeuble n'est pas reconstruit, le terrain et

atiments sinistrés s  
le, soit aux enchères  
l'indemnité d'assur  
propriétaires au pror  
des choses commune  
L'exécution des co  
ons prises en conform  
ale étant d'intérêt  
et formant un pacte  
endu que ces conventi  
tant entre tous les  
eurs ou incapables, q  
els de chacun d'eux.

CA  
CLAUSE

Tout différend pou  
propriétaires et leur sy  
res entre eux, à l'oc  
é par arbitrage amia  
demanderesse devra r  
recommandée, sa déci  
nom de son arbitre; l  
designer son arbitre  
eu entre le Syndic  
blée générale, à la r  
tre. Les arbitres a  
et pour les départ

Dans le cas où l'  
son arbitre, suiva  
encore dans le cas o  
les deux arbitres  
designation nécessai  
sident du Tribunal c  
référé, non suscepti  
des intéressés.

Le Tribunal arbit  
tigue par une requê  
sant l'objet de la

Pour l'instructio  
de la sentence, il  
ons du Code de Proc

La décision des a  
et ne pourra être  
sition, appel, cass

Les bâtiments sinistrés seront mis en vente, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, le produit de la vente et l'indemnité d'assurance seront partagés entre les co-proprétaires au prorata de leurs droits dans la propriété des choses communes.

L'exécution des conventions qui précèdent et les décisions prises en conformité par le syndic et l'assemblée générale étant d'intérêt commun à tous les co-proprétaires et formant un pacte intégral entre eux, il est bien entendu que ces conventions et décisions seront exécutoires tant entre tous les co-proprétaires, même absents, mineurs ou incapables, qu'à l'égard des créanciers personnels de chacun d'eux.

CAS IMPREVUS  
CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tout différend pouvant survenir, soit entre les co-proprétaires et leur syndicat, soit entre les co-proprétaires entre eux, à l'occasion du présent règlement, sera réglé par arbitrage amiable à Paris. A cet effet, la partie demanderesse devra notifier à l'autre partie, par lettre recommandée, sa décision de recourir à l'arbitrage et le nom de son arbitre; l'autre partie sera alors tenue de lui désigner son arbitre dans la même forme. Si le litige a lieu entre le Syndicat et certains de ses membres, l'assemblée générale, à la majorité ordinaire, désignera son arbitre. Les arbitres ainsi désignés choisiront, si besoin est, et pour les départager, un tiers arbitre.

Dans le cas où l'une des parties manquerait à désigner son arbitre, suivant les modalités ci-dessus prévues, ou encore dans le cas où l'accord ne pourrait se faire entre les deux arbitres, pour le choix du tiers arbitre, la désignation nécessaire appartiendrait à Monsieur le Président du Tribunal civil de la Seine, par ordonnance de référé, non susceptible d'appel sur assignation de l'un des intéressés.

Le Tribunal arbitral, ainsi constitué, serait saisi du litige par une requête de la plus diligente des parties énonçant l'objet de la contestation.

Pour l'instruction du litige, la forme et l'exécution de la sentence, il sera fait application des dispositions du Code de Procédure Civile, titre des "Arbitrages".

La décision des arbitres sera rendue en dernier ressort et ne pourra être attaquée par aucune voie de recours, opposition, appel, cassation, ni même requête civile.





PREMIERE ANNEXE

PROCURATION par M. & Mme Bernard LEFLAIVE

PAR-DEVANT Me Robert MOREL d'ARLEUX, notaire à Paris  
soussigné,

ONT COMPARU

Monsieur Bernard Joseph Albert LEFLAIVE, Fondé de  
pouvoir de Banque, et Madame Germaine Marie Juliette HAU-  
VETTE, son épouse, qu'il assiste et autorise, demeurant  
ensemble à Paris, rue Michelet, N° I,

Nés : M. LEFLAIVE à Remiremont (Vosges) le  
treize août mil huit cent quatre vingt douze,

Mme LEFLAIVE à Paris (dix-septième arrondisse-  
ment) le trente janvier mil huit cent quatre vingt  
dix-huit.

Lesquels ont, par ces présentes, constitué pour man-  
dataire :

Monsieur Albert FEVRE, principal clerc de Notaire,  
demeurant à Paris, 15, rue des Saints-Pères,

A l'effet de :

Vendre conjointement et solidairement entre eux et  
avec tous co-propriétaires, soit de gré à gré, soit aux  
enchères en totalité ou en partie, en un seul ou plusieurs  
lots, aux personnes et aux prix, charges et conditions que  
le mandataire avisera, un immeuble sis à PARIS, 68, rue  
du Chemin Vert, dont Monsieur LEFLAIVE est propriétaire  
indivis.

Etablir la désignation et l'origine de propriété du  
dit immeuble, certifier tous plans, fixer l'époque d'en-  
trée en jouissance, convenir du mode et des époques du  
paiement ou prix. Etablir, le cas échéant, tout traité de  
cour commune. Dresser tous règlements de co-propriété pour  
la division dudit immeuble en parties divisées et parties  
communes, nommer tout syndic ou participer à sa nomination,  
fixer ses attributions. Faire, s'il y a lieu, toutes im-  
putations sur le prix de loyers d'avance ou dépôt de ga-  
rantie.

Recevoir le prix soit comptant, soit aux termes conve-  
nus ou par anticipation, ainsi que tous intérêts et acces-  
soires, reconnaître tous paiements antérieurs, consentir  
toutes délégations aux créanciers inscrits, accepter tou-  
tes garanties, transporter avec ou sans garantie tout ou  
partie du prix de vente, toucher le prix du transport.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi con-  
cernant la sincérité des prix de vente ou de transport.

Faire toutes déclarations d'état-civil et autres, déclarer notamment, comme les comparants le font ici, sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

Qu'ils sont mariés en premières nocés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DAUCHEZ et Me DURANT des AULNOIS, notaires à Paris, le six février mil neuf cent dix-neuf, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres aliénés.

Qu'ils ne sont et n'ont jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits ni chargés d'aucune fonction emportant hypothèque légale.

Qu'ils ne sont et n'ont jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire ou cessation de paiement et n'ont pas demandé le bénéfice du règlement amiable homologué.

Qu'ils ne sont pas actuellement ni susceptibles d'être ultérieurement l'objet de poursuites pour indignité nationale ou profits illicites.

Obliger les constituants solidairement entre eux et avec tous co-vendeurs, et toutes garanties et au rapport de toutes justifications et mainlevées et de tous certificats de radiation.

Désister Madame LEFLAIVE de tous droits d'hypothèque légale sur les immeubles vendus et renoncer à tous droits de suite et de préférence.

Reconnaître que ladite dame a pris spécialement connaissance des termes de l'article 2135 du Code civil, par la lecture qui lui en a été faite par Me MOREL d'ARLEUX, notaire soussigné, et en conséquence renoncer expressément en son nom à l'effet de son hypothèque légale contre son mari, même en tant que celle-ci pourrait garantir la pension alimentaire qui lui serait allouée pour elle ou ses enfants, ou toute autre charge née du mariage, et encore en tant qu'elle pourrait garantir les effets de toute hypothèque judiciaire garantissant les mêmes droits que cette hypothèque légale.

Déclarer, comme la dite dame le fait ici, que son hypothèque légale n'est pas inscrite et qu'elle ne bénéficie d'aucune pension alimentaire.

De toutes sommes reçues donner quittance, consentir mention et subrogation avec ou sans garantie ainsi que toute limitation de privilège et toutes antériorités; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire et consentir la radiation de toutes inscriptions d'office et autres, le tout avec ou sans constatation de paiement; dispenser tous conservateurs des hypothèques de prendre inscription d'office

pour sûreté des ch  
à l'acquéreur à que  
toutes décharges  
A défaut de paiem  
saires depuis les pr  
l'obtention de tou  
ordres et distribu  
allocations;  
Aux effets ci-des  
domicile, substit

Fait et passé à P  
En l'Etude du Not  
L'an mil neuf cen  
Le vingt-quatre J  
Et après lecture  
le Notaire.  
Suivent les signa  
En marge se trouv  
" Enregistré  
" huit juin mil n  
" N° 1365. Bord.  
" vingt dix franc

DE  
PROCURATION  
PAR-DEVANT Me Rob  
oussigné,

Monsieur Alphonse  
entre, et Madame Mari  
al assiste et autori  
aute-Savoie) Chalet "  
Lesquels ont, par  
aire avec faculté d'  
M. Bernard Joseph  
rue Michelet,  
et M. Albert FEVRE,  
à Paris, 15, rue d

même pour sûreté des charges et obligations pouvant incomber à l'acquéreur à quelque titre que ce soit, et leur donner toutes décharges de responsabilité à cet égard.

A défaut de paiement, exercer toutes poursuites nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention de tous jugements et arrêts, produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE en brevet

Fait et passé à PARIS, 15, rue des Saints-Pères, En l'Etude du Notaire soussigné, L'an mil neuf cent cinquante cinq, Le vingt-quatre Juin Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.

Suivent les signatures.

En marge se trouve cette mention :

" Enregistré à Paris, 3ème Notaires, le vingt huit juin mil neuf cent cinquante cinq, vol. 1039 " N° 1365. Bord. N° 1006/7. Reçu : six cent quatre " vingt dix francs."

DEUXIEME ANNEXE

PROCURATION par M. & Mme BOUILLETTE

PAR-DEVANT Me Robert MOREL d'ARLEUX, notaire à Paris soussigné,

ONT COMPARU

Monsieur Alphonse Henri Edgard BOUILLETTE, artiste peintre, et Madame Marie Jeanne Alice HERARD, son épouse qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Chamonix (Haute-Savoie) Chalet "Les Avalanches".

Lesquels ont, par ces présentes, constitué pour mandataire avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

M. Bernard Joseph Albert LEFLAIVE, demeurant à Paris I, rue Michelet, et M. Albert FEVRE, principal clerc de Notaire, demeurant à Paris, 15, rue des Saints Pères,

A l'effet de pour eux et en leur nom :

Vendre conjointement et solidairement entre eux et avec tous co-proprétaires, soit de gré à gré, soit aux enchères en totalité ou en partie, en un seul ou plusieurs lots, aux personnes et aux prix, charges et conditions que le mandataire avisera, un immeuble sis à PARIS, rue du Chemin Vert N° 68 (onzième arrondissement) appartenant pour moitié à Monsieur BOUILLETTE, en toute propriété.

Etablir la désignation et l'origine de propriété dudit immeuble, certifier tous plans, fixer l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques du paiement ou prix. Etablir, le cas échéant, tout traité de cour commune. Dresser tous règlements de co-proprieté pour la division dudit immeuble en parties divisées et parties communes, nommer tout syndic ou participer à sa nomination, fixer ses attributions. Faire, s'il y a lieu, toutes imputations sur le prix de loyers d'avance ou dépôt de garantie.

Recevoir les prix soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ainsi que tous intérêts et accessoires, reconnaître tous paiements antérieurs, consentir toutes délégations aux créanciers inscrits, accepter toutes garanties, transporter avec ou sans garantie tout ou partie des prix de vente, toucher les prix du transport.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi concernant la sincérité des prix de vente ou de transport.

Faire toutes déclarations d'état-civil et autres, déclarer notamment, comme les comparants le font ici, sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

Qu'ils sont nés :

Monsieur BOUILLETTE à Paris, sur le neuvième arrondissement le quinze février mil huit cent soixante douze.

Madame BOUILLETTE à Guéret (Creuse) le quinze avril mil huit cent soixante dix-huit.

Qu'ils sont mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Mes COURCIER et DURANT des AULNOIS, notaires à Paris, le trente avril mil neuf cent trois, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse.

Qu'ils ne sont et n'ont jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni chargés d'aucune fonction emportant hypothèque légale.

Qu'ils ne sont et n'ont jamais été commerçants.

Qu'ils ne sont pas touchés, ni susceptibles de l'être par les dispositions légales sur les profits illicites et l'indignité nationale.

Et que l'immeuble dont s'agit n'a pas été sinistré par faits de guerre.

Obliger les constituants solidairement entre eux et

de tous co-vendeurs, toutes justifications de radiation.

Désister Madame B légale sur les immeubles de suite et de p

Reconnaître que l'absence des termes de lecture qui lui en a

notaire soussigné ment en son nom à l'e

son mari, même en t pension alimentaire ses enfants, ou tout

more en tant qu'elle de hypothèque judici cette hypothèque lé

Declarer, comme l' hypothèque légale n'est de d'aucune pension

De toutes sommes ention et subrogation toute limitation de pri

mainlevée avec désis hypothèque et action ré

toutes inscriptions sans constatation de

leurs des hypothèques que pour sûreté des ch à l'acquéreur à que

onner toutes décharges A défaut de paiem

essaires depuis les pr à l'obtention de tou

es ordres et distribu collocations.

Aux effets ci-des re domicile, substit

saire.

Fait et passé à l En l'Etude du No

L'an mil neuf cer Le trente-et-un m Et après lecture

le Notaire. Suivent lessigna

avec tous co-vendeurs, et toutes garanties, et au rapport de toutes justifications et mainlevées et de tous certificats de radiation.

Désister Madame BOUILLETTE de tous droits d'hypothèque légale sur les immeubles vendus et renoncer à tous droits de suite et de préférence.

Reconnaître que la dite dame a pris spécialement connaissance des termes de l'article 2135 du Code civil, par la lecture qui lui en a été faite par Me Robert MOREL d'ARLEUX, notaire soussigné, et en conséquence renoncer expressément en son nom à l'effet de son hypothèque légale contre son mari, même en tant que celle-ci pourrait garantir la pension alimentaire qui lui serait allouée pour elle ou ses enfants, ou toute autre charge née du mariage, et encore en tant qu'elle pourrait garantir les effets de toute hypothèque judiciaire garantissant les mêmes droits que cette hypothèque légale.

Déclarer, comme la dite dame le fait ici, que son hypothèque légale n'est pas inscrite et qu'elle ne bénéficie d'aucune pension alimentaire.

De toutes sommes reçues donner quittance, consentir mention et subrogation avec ou sans garantie ainsi que toute limitation de privilège et toutes antériorités; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire et consentir la radiation de toutes inscriptions d'office et autres, le tout avec ou sans constatation de paiement; dispenser tous conservateurs des hypothèques de prendre inscription d'office, même pour sûreté des charges et obligations pouvant incomber à l'acquéreur à quelque titre que ce soit, et leur donner toutes décharges de responsabilité à cet égard.

A défaut de paiement, exercer toutes poursuites nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention de tous jugements et arrêts, produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE en Brevet

Fait et passé à Paris,  
En l'Etude du Notaire soussigné,  
L'an mil neuf cent cinquante cinq.

Le trente-et-un mai  
Et après lecture faite, les comparants ont signé  
avec le Notaire.  
Suivent les signatures.

En marge se trouve cette mention :

" Enregistré à Paris, 3ème Bureau des Notaires,  
" le trois juin mil neuf cent cinquante cinq,  
" vol. 1039-1217, Bord. 863/28. Reçu : six cent  
" quatre-vingt dix francs."

TROISIEME ANNEXE

PROCURATION par M. & Mme Maurice HAUVETTE

PAR-DEVANT Me Robert MOREL D'ARLEUX, notaire à Paris  
soussigné,

ONT COMPARU

Monsieur Maurice Jules Marie HAUVETTE, Ingénieur, et  
Madame Françoise Louise BERVELLER, son épouse qu'il auto-  
rise, demeurant ensemble à Ville d'Avray (S. & O.) 31,  
rue Pradier,

Nés :

Monsieur HAUVETTE à Paris (seizième arrondis-  
sement) le dix-neuf juin mil neuf cent seize,

Madame HAUVETTE à Varangeville (M. & M.) le  
dix-neuf septembre mil neuf cent dix-huit.

Lesquels ont, par ces présentes, constitué pour man-  
dataires, avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

Monsieur Bernard Joseph Albert LEFLAIVE, demeurant  
à Paris, I, rue Michelet,  
et Monsieur Albert FEVRE, Principal clerc de Notaire,  
demeurant à Paris, 15, rue des Saints Pères,

A l'effet de :

Vendre conjointement et solidairement avec tous co-  
propriétaires, soit de gré à gré, soit aux enchères en to-  
talité ou en partie, en un seul ou plusieurs lots, aux  
personnes et aux prix, charges et conditions que le manda-  
taire avisera, un immeuble à PARIS, 68, rue du Chemin Vert  
dont Monsieur HAUVETTE est propriétaire indivis.

Etablir la désignation et l'origine de propriété du  
dit immeuble, certifier tous plans, fixer l'époque d'en-  
trée en jouissance, convenir du mode et des époques du  
paiement ou prix. Etablir, le cas échéant, tout traité de  
cour commune. Dresser tous règlements de co-proprieté  
pour la division dudit immeuble en parties divisées et par-  
ties communes, nommer tout syndic ou participer à sa nomi-  
nation, fixer ses attributions. Faire, s'il y a lieu, tou-  
tes imputations sur le prix de loyers d'avance ou dépôt

garantie.  
Recevoir les prix  
ou par anticipatio  
spires, reconnaître t  
délégations aux c  
garanties, transport  
le du prix de vente,  
Faire toutes affi  
nant la sincérité des  
Faire toutes décla  
clarer notamment, comm  
justifier et sans que  
les tiers d'exiger l  
Qu'ils sont mariés  
de la communauté de b  
de leur contrat de m  
aire à Clermont-Ferra  
te-et-un, ne contenar  
pasité civile de l'épo  
Qu'ils ne sont et  
ou d'interdits ni  
hypothèque légale.  
Et qu'ils n'ont ja  
Qu'ils ne sont pas  
ultérieurement l'obj  
tionale ou profits ill  
Obliger les consti  
et tous co-vendeurs, e  
toutes justifications  
de radiation.  
Désister Madame HA  
ale sur les immeubles  
uite et de préférenc  
Reconnaître que la  
stance des termes de  
lecture qui lui en a  
aire soussigné, et en  
son nom à l'effet de  
même en tant que c  
alimentaire qui lui  
ats, ou toute autre  
ent qu'elle pourrait  
que judiciaire gara  
hypothèque légale.  
Déclarer, comme la  
que n'est pas inscr  
pension alimentaire  
De toutes sommes r  
ion et subrogation a  
limitation de priv

de garantie.

Recevoir les prix soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ainsi que tous intérêts et accessoires, reconnaître tous paiements antérieurs, consentir toutes délégations aux créanciers inscrits, accepter toutes garanties, transporter avec ou sans garantie tout ou partie du prix de vente, toucher le prix du transport.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi concernant la sincérité des prix de vente ou de transport.

Faire toutes déclarations d'état-civil et autres, déclarer notamment, comme les comparants le font ici, sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

Qu'ils sont mariés en premières noces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage, reçu par Me DUJONCQUOY, Notaire à Clermont-Ferrand, le onze août mil neuf cent quarante-et-un, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse.

Qu'ils ne sont et n'ont jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits ni chargés d'aucune fonction emportant hypothèque légale.

Et qu'ils n'ont jamais été commerçants.

Qu'ils ne sont pas actuellement ni susceptibles d'être ultérieurement l'objet de poursuites pour indignité nationale ou profits illicites.

Obliger les constituants solidairement entre eux et avec tous co-vendeurs, et toutes garanties et au rapport, à produire toutes justifications et mainlevées et de tous certificats de radiation.

Désister Madame HAUVETTE de tous droits d'hypothèque légale sur les immeubles vendus et renoncer à tous droits de suite et de préférence.

Reconnaître que ladite dame a pris spécialement connaissance des termes de l'article 2135 du Code civil, par la lecture qui lui en a été faite par Me MOREL d'ARLEUX, Notaire soussigné, et en conséquence renoncer expressément en son nom à l'effet de son hypothèque légale contre son mari, même en tant que celle-ci pourrait garantir la pension alimentaire qui lui serait allouée pour elle ou ses enfants, ou toute autre charge née du mariage, et encore en tant qu'elle pourrait garantir les effets de toute hypothèque judiciaire garantissant les mêmes droits que cette hypothèque légale.

Déclarer, comme ladite dame le fait ici, que son hypothèque n'est pas inscrite et qu'elle ne bénéficie d'aucune pension alimentaire.

De toutes sommes reçues donner quittance, consentir mention et subrogation avec ou sans garantie ainsi que toute limitation de privilège et toutes antériorités; faire

au des Notaires,  
te cinq,  
: six cent

HAUVETTE

notaire à Paris

T COMPARU

E, Ingénieur, et  
use qu'il auto  
S. & O.) 31,

ième arrondis  
nt seize,  
(M. & M.) le  
-huit.

stitué pour man  
séparément :

LIVE, demeurant

erc de Notaire,  
es,

nt avec tous co  
x enchères en to  
ars lots, aux  
ons que le manda  
e du Chemin Vert  
ndivis.

de propriété du  
l'époque d'en  
es époques du  
tout traité de  
co-propriété

s divisées et par  
iciper à sa nomi  
il y a lieu, tou  
vance ou dépôt

mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire, et consentir la radiation de toutes inscriptions d'office et autres, le tout avec ou sans constatation de paiement; dispenser tous conservateurs des hypothèques de prendre inscription d'office même pour sûreté des charges et obligations pouvant incomber à l'acquéreur à quelque titre que ce soit, et leur donner toutes décharges de responsabilité à cet égard.

A défaut de paiement, exercer toutes poursuites nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention de tous jugements et arrêts, produire à tous ordres et distribution, toucher le montant de toutes collocations.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE en Brevet

Fait et passé à Paris,

En l'Etude du Notaire soussigné,

L'an mil neuf cent cinquante cinq,

Le vingt-quatre Juin

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.

Suivent les signatures,

En marge se trouve cette mention :

" Enregistré à Paris, 3ème Notaires, le vingt-

" huit juin mil neuf cent cinquante cinq, vol. 1039

" N° 1365, Bordereau N° 1006/6. Reçu : six cent qua-

" tre vingt dix francs."

QUATRIEME ANNEXE

PROCURATION par M. & Mme Jean CRAPLET

PARDEVANT Me EXERTIER, Notaire à Grenoble, soussigné, substituant Me René GOLLION, Officier de la Légion d'Honneur, son Confrère, en la même Ville, momentanément absent,

ONT COMPARU

Monsieur Jean Bernard Georges CRAPLET, Colonel d'Infanterie et Madame Nicole Bernadette Antoinette HAUETTE, son épouse qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Grenoble (Isère) avenue Jean Perrot N° 64,

LESQUELS ont, par ailleurs, avec faculté

M. Bernard Joseph rue Michelet, et Monsieur Albert demeurant à Paris,

A l'effet de :  
Vendre conjointement tous co-propriétaires en totalité ou aux personnes et mandataire avisera, Chemin Vert, dont M.

Etablir la désignation d'immeuble, certifié en jouissance, conformément du prix. Etablir commune. Dresser l'avis d'admission dudit immeuble, nommer tout ses attributions. Révisions sur le prix d'admission.

Recevoir les prix venus, ou par anticipation, reconnaissant toutes délégations, toutes garanties, et toute partie du prix.

Faire toutes affirmations de sincérité de

Faire toutes déclarations notamment, constater et sans qu'ils tiers d'exiger

Qu'ils sont nés :  
Monsieur CRAPLET  
décembre mil neuf  
Madame CRAPLET à  
le 17 septembre mil

Qu'ils sont mariés  
ens réduite aux ac  
riage reçu par Me  
le douze janvier  
aucune clause re  
use ni prescriptive



LESQUELS ont, par ces présentes, constitué pour mandataires, avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

M. Bernard Joseph Albert LEFLAIVE, demeurant à Paris I, rue Michelet,  
et Monsieur Albert FEVRE, Principal Clerc de Notaire, demeurant à Paris, 15, rue des Saints Pères.

A l'effet de :

Vendre conjointement et solidairement entre eux et avec tous co-proprétaires, soit de gré à gré, soit aux enchères en totalité ou en partie en un seul ou plusieurs lots, aux personnes et aux prix, charges et conditions que le mandataire avisera, un immeuble sis à Paris, 68, rue du Chemin Vert, dont Madame CRAPLET est propriétaire pour partie.

Etablir la désignation et l'origine de propriété dudit immeuble, certifier tous plans, fixer l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques du paiement du prix. Etablir, le cas échéant, tous traités de cour commune. Dresser tous règlements de co-proprété pour la division dudit immeuble en parties divisées et parties communes, nommer tout syndic ou participer à sa nomination. Fixer ses attributions. Faire, s'il y a lieu, toutes imputations sur le prix de loyers d'avance ou dépôt de garantie.

Recevoir les prix, soit comptant, soit aux termes convenus, ou par anticipation, ainsi que tous intérêts et accessoires, reconnaître tous paiements antérieurs, consentir toutes délégations aux créanciers inscrits, accepter toutes garanties, transporter avec ou sans garantie tout ou partie du prix de vente, toucher le prix du transport.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi concernant la sincérité des prix de vente ou de transport.

Faire toutes déclarations d'état-civil et autres, déclarer notamment, comme les comparants le font ici, sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

Qu'ils sont nés :

Monsieur CRAPLET à Saint Omer (Pas-de-Calais) le huit décembre mil neuf cent huit.

Madame CRAPLET à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) le dix-huit, septembre mil neuf cent dix-sept.

Qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DUJONCQUOY, Notaire à Clermont-Ferrand, le douze janvier mil neuf cent trente-neuf, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses

biens propres aliénés.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni chargés de fonction emportant hypothèque légale sur leurs biens.

Qu'ils ne sont pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions :

a) de l'ordonnance du dix-huit octobre mil neuf cent quarante quatre modifiée, complétée et codifiée par celle du six janvier mil neuf cent quarante cinq, sur les profits illicites,

b) et de l'ordonnance du vingt-six décembre mil neuf cent quarante quatre sur l'indignité nationale.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, de faillite, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement, ni pourvus de conseil judiciaire.

Qu'ils ne sont pas bénéficiaires d'indemnité de dommages de guerre soumise à un recours extraordinaire en réduction.

Qu'ils ne sont pas commerçants, ni débiteurs envers la Sécurité Sociale.

Et que, de leur chef, l'immeuble à vendre est libre de tous privilège et hypothèque.

Obliger les constituants solidairement entre eux et avec tous co-vendeurs et toutes garanties et au rapport de toutes justifications et mainlevées et de tous certificats de radiation.

De toutes sommes reçues donner quittance, consentir mention et subrogation avec ou sans garantie ainsi que toute limitation de privilège et toutes antériorités, faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire et consentir la radiation de toutes inscriptions d'office et autres, le tout avec ou sans constatation de paiement, dispenser tous conservateurs des hypothèques de prendre inscription d'office même pour sûreté des charges et obligations pouvant résulter à l'acquéreur à quelque titre que ce soit, et leur donner toutes décharges de responsabilité à cet égard.

A défaut de paiement, exercer toutes poursuites nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention de tous jugements et arrêts, produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE, en brevet sur modèle émanant de l'Etude de Me MOREL d'ARLEUX, Notaire à Paris,

Fait et passé à Grenoble, rue Molière, N° 1, en

de de Me GOLLION,  
L'an mil neuf cent  
Le vingt-quatre J  
Lecture faite, le

Suivent les signa  
En suite se trou  
" Enregistré  
" juin mil neuf c  
" N° 896, bordere  
" vingt dix franc

CIN

PROCURATION par l

PARDEVANT Me Hen  
otaire à Clermont-Fer

1°- Monsieur Abe  
ttes, et Madame Ann  
on épouse qu'il autor  
rard, I, avenue Ray  
2°- Mademoiselle  
sans profession, célik  
rard, I, avenue Ray  
3°- Mademoiselle  
sans profession, célik  
rard, I, avenue Ray

LESQUELS ont, p

otaires;  
faculté d'agr ensemble o  
Paris 1, rue Michal  
Paris, 15 rue des

A l'effet de :

Vendre conjoint  
avec tous co-propriet  
chères, en totalité  
ots, aux personnes e  
le mandataire avisera

Un immeuble sis  
onzième arrondissement  
Mademoiselles HAUVET  
pour partie.

L'Etude de Me GOLLION, Notaire substitué,  
D'an mil neuf cent cinquante cinq,  
Le vingt-quatre Juin,  
Lecture faite, les comparants ont signé avec le No-  
taire  
Suivent les signatures.  
En suite se trouve cette mention :  
" Enregistré à Grenoble (A.C.) le vingt-sept  
" juin mil neuf cent cinquante cinq, vol. 980,  
" N° 896, bordereau 893/2. Reçu : six cent quatre  
" vingt dix francs."

CINQUIEME ANNEXE

PROCURATION par M. et Mme HAUVETTE-DORUT  
Mademoiselle Eliane HAUVETTE  
Mademoiselle Brigitte HAUVETTE

PARDEVANT Me Henri DUJONCQUOY, médaillé militaire,  
Notaire à Clermont-Ferrand, soussigné,

ONT COMPARU

- 1°- Monsieur Abel Charles Pierre HAUVETTE, homme de  
lettres, et Madame Anne-Marie Blanche Henriette DORUT,  
son épouse qu'il autorise, demeurant ensemble à Clermont-  
Ferrand, I, avenue Raymond Bergougnan.  
2°- Mademoiselle Eliane Adèle Mauricette HAUVETTE,  
sans profession, célibataire majeure, demeurant à Clermont-  
Ferrand, I, avenue Raymond-Bergougnan.  
3°- Mademoiselle Brigitte Françoise Jeanne HAUVETTE  
sans profession, célibataire majeure, demeurant à Clermont-  
Ferrand, I, avenue Raymond-Bergougnan.

LESQUELS ont, par ces présentes, constitué pour man-  
dataires ;  
*avec faculté d'agir ensemble ou séparément : M. Bernard Joseph Albert Le flauie ,  
demeurant à Paris 1, rue Michelet. - Et M. Albert Fève, Principal clerc de notaire  
demeurant à Paris, 15 rue des Saints Pères.*

A l'effet de :

Vendre conjointement et solidairement entre eux et  
avec tous co-propriétaires, soit de gré à gré, soit aux  
enchères, en totalité ou en partie, en un seul ou plusieurs  
lots, aux personnes et aux prix, charges et conditions que  
le mandataire avisera :  
Un immeuble sis à PARIS, rue du Chemin Vert N° 68  
(onzième arrondissement) appartenant à Monsieur HAUVETTE,  
Mesdemoiselles HAUVETTE et Madame FRANCK née HAUVETTE,  
pour partie.

Etablir la désignation et l'origine de propriété dudit immeuble, certifier tous plans, fixer l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques du paiement du prix. Etablir, le cas échéant, tout traité de cour commune. Dresser tous règlements de co-proprieté pour la division dudit immeuble en parties divisées et parties communes, nommer tout syndic ou participer à sa nomination, fixer ses attributions. Faire, s'il y a lieu, toutes imputations sur le prix de loyers d'avance ou dépôt de garantie.

Recevoir les prix soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, ainsi que tous intérêts et accessoires, reconnaître tous paiements antérieurs, consentir toutes délégations aux créanciers inscrits, accepter toutes garanties, transporter avec ou sans garantie tout ou partie du prix de vente, toucher le prix du transport.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi concernant la sincérité des prix de vente ou de transport.

Faire toutes déclarations d'état-civil et autres, déclarer notamment comme les comparants le font ici, sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires,

Monsieur et Madame Abel HAUVETTE :

Qu'ils sont nés :

Le mari à Clermont-Ferrand, le dix-huit janvier mil neuf cent vingt-quatre,

L'épouse à Clermont-Ferrand, le treize juillet mil neuf cent vingt-neuf.

Qu'ils sont mariés tous deux en premières nocés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DUJONC-QUOY, notaire soussigné, le quatre juin mil neuf cent cinquante trois, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres.

Mesdemoiselles Eliane HAUVETTE et Brigitte HAUVETTE

Qu'elles sont l'une et l'autre célibataires majeures nées à Clermont-Ferrand le vingt-quatre avril mil neuf cent trente.

Tous :

Qu'ils ne sont et n'ont jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens, sauf en ce qui concerne Monsieur Abel HAUVETTE de l'hypothèque légale profitant à son épouse.

Et qu'ils ne sont pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions de l'ordonnance du dix-huit octobre mil neuf cent quarante-quatre, modifiée, complétée et codifiée par celle du six janvier mil neuf cent quarante cinq sur les profits illicites et de l'ordonnance du

six décembre mil r  
té nationale.  
Obliger les consti  
tous co-vendeurs à  
es significations et  
diation.  
Désister Madame H  
hypothèque légale sur  
droits de suite  
Reconnaître que l  
issance des termes de  
ecture qui lui en a  
aux présentes, par  
en conséquence renon  
de son hypothèque l  
celle-ci pourrait g  
serait allouée pour  
charge née du maria  
garantir les effet  
entissant les mêmes  
Déclarer comme la  
hypothèque légale n'est p  
d'aucune pension a  
De toutes sommes  
ation et subrogation  
te limitation de pri  
mainlevée avec désis  
hypothèque et action ré  
de toutes inscript  
ou sans constatati  
vateurs des hypothèq  
même pour sûreté des  
ber à l'acquéreur à  
par toutes décharges  
A défaut de paiem  
saires depuis les pr  
l'obtention de tou  
ordres et distribu  
collocations.  
Aux effets ci-des  
domicile, substiti  
saire.

Fait et passé à  
En l'Etude du No  
L'AN MIL NEUF CE  
Les dix-sept, vi

vingt-six décembre mil neuf cent quarante-quatre sur l'ins-  
cription nationale.

Obliger les constituants solidairement entre eux et  
avec tous co-vendeurs à toutes garanties et au rapport de  
toutes significations et mainlevées et de tous certificats  
de radiation.

Désister Madame HAUVETTE née DORUT de tous droits  
d'hypothèque légale sur les immeubles vendus et renoncer  
à tous droits de suite et de préférence.

Reconnaître que ladite dame a pris spécialement con-  
naissance des termes de l'article 2135 du Code Civil par  
la lecture qui lui en a été faite ainsi qu'elle le recon-  
naît aux présentes, par Me DUJONCQUOY, notaire soussigné,  
et en conséquence renoncer expressément en son nom à l'ef-  
fet de son hypothèque légale contre son mari, même en tant  
que celle-ci pourrait garantir la pension alimentaire qui  
lui serait allouée pour elle ou ses enfants, ou toute au-  
tre charge née du mariage et encore en tant qu'elle pour-  
rait garantir les effets de toute hypothèque judiciaire  
garantissant les mêmes droits que cette hypothèque légale.

Déclarer comme ladite dame le fait ici, que son hy-  
pothèque légale n'est pas inscrite et qu'elle ne bénéfi-  
cie d'aucune pension alimentaire.

De toutes sommes reçues donner quittance, consentir  
mention et subrogation avec ou sans garantie ainsi que  
toute limitation de privilège et toutes antériorités; fai-  
re mainlevée avec désistement de tous droits de privilège,  
hypothèque et action résolutoire et consentir la radia-  
tion de toutes inscriptions d'office et autres, le tout  
avec ou sans constatation de paiement, dispenser tous con-  
servateurs des hypothèques de prendre inscription d'offi-  
ce même pour sûreté des charges et obligations pouvant in-  
comber à l'acquéreur à quelque titre que ce soit et leur  
donner toutes décharges de responsabilité à cet égard.

A défaut de paiement, exercer toutes poursuites né-  
cessaires depuis les préliminaires de la conciliation jus-  
qu'à l'obtention de tous jugements et arrêts, produire à  
tous ordres et distributions, toucher le montant de tou-  
tes collocations.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes,  
élire domicile, substituer et généralement faire le né-  
cessaire.

DONT ACTE

Fait et passé à Clermont-Ferrand,  
En l'Etude du Notaire soussigné,  
L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE CINQ,  
Les dix-sept, vingt, vingt-trois juin et onze juil-

let,

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.

Suivent les signatures.

En marge se trouve cette mention :

" Enregistré à Clermont-Ferrand, A.C. 692/I  
" F<sup>o</sup> 7 N<sup>o</sup> 105, le onze juillet mil neuf cent cinquante cinq. Reçu : six cent quatre-vingt dix francs."

SIXIEME ANNEXE

PROCURATION par M. & Mme Louis HAUVETTE

PARDEVANT Me Robert MOREL d'ARLEUX, Notaire à Paris soussigné,

ONT COMPARU :

Monsieur Louis Pierre Yves HAUVETTE, lieutenant de vaisseau, Croix de guerre 1940, et Madame Rose Jeanne LABADESSE, son épouse qu'il autorise, demeurant ensemble à Garches (S. & O.) 125, rue Jean Mermoz.

Nés :

Monsieur HAUVETTE à Royat les Bains (Puy-de-Dôme) le trente-et-un Juillet mil neuf cent dix-huit  
Madame HAUVETTE à Montardon (Basses Pyrénées) le seize février mil neuf cent vingt-quatre.

LESQUELS ont, par ces présentes, constitué pour mandataires avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

Monsieur Bernard LEFLAIVE, demeurant à Paris, I, rue Michelet,  
et Monsieur Albert FEVRE, Principal Clerc de Notaire, demeurant à Paris, 15, rue des Saints-Pères.

A l'effet de :

Vendre conjointement et solidairement avec tous co-propriétaires, soit de gré à gré, soit aux enchères en totalité ou en partie, en un seul ou plusieurs lots, aux personnes et aux prix, charges et conditions que le mandataire avisera, un immeuble à PARIS, 66, rue du Chemin Vert, dont M. HAUVETTE est propriétaire indivis.

Etablir la désignation et l'origine de propriété du dit immeuble, certifier tous plans, fixer l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques du paiement ou prix. Etablir, le cas échéant, tout traité de cour commune. Dresser tous règlements de co-propriété pour

vision dudit immeuble, nommer tout syndicat, fixer ses attributions, imputations sur le prix de garantie.

Recevoir le prix soit en espèces ou par anticipation, soit en chèques, reconnaître et acquiescer toutes délégations et garanties, transférer la partie du prix de vente.

Faire toutes affirmations garantissant la sincérité de la vente.

Faire toutes déclarations, déclarer notamment comme n'étant pas justifié, et sans qu'il y ait lieu de verser les tiers d'exigences.

Qu'ils sont mariés de la communauté de biens de leur contrat de mariage à Clermont-Ferrand.

Qu'ils ont cinquante, ne comptant pas la capacité civile de leur conjoint.

Qu'ils ne sont et n'ont été ni interdits ni sous tutelle ni sous hypothèque légale.

Qu'ils n'ont jamais été mariés.

Qu'ils ne sont pas mariés ultérieurement l'un d'eux et qu'ils n'ont obtenu aucun profit illicite.

Obliger les constituants à tous co-vendeurs, à toutes justifications et à toutes formalités de radiation.

Désister Madame HAUVETTE de son hypothèque légale sur les immeubles.

Reconnaître que les présentes ont été lues et expliquées.

Assistance des termes de la présente lecture qui lui en a été faite.

Le présent acte soussigné, et fait par son nom à l'effet de son mandat, même en tant que mandataire.

Le présent acte alimentaire qui lui en a été fait, ou toute autre chose, tant qu'elle pourra être utile.

Le présent acte judiciaire gaugé par l'hypothèque légale.

Le présent acte n'est pas soumis à l'hypothèque légale n'est pas soumise à l'hypothèque légale.

la division dudit immeuble en parties divisées et parties communes, nommer tout syndic ou participer à sa nomination, fixer ses attributions. Faire, s'il y a lieu, toutes imputations sur le prix de loyers d'avance ou dépôt de garantie.

Recevoir le prix soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ainsi que tous intérêts et accessoires, reconnaître tous paiements antérieurs, consentir toutes délégations aux créanciers inscrits, accepter toutes garanties, transporter avec ou sans garantie toute ou partie du prix de vente, toucher le prix du transport.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi concernant la sincérité des prix de vente ou de transport.

Faire toutes déclarations d'état-civil et autres, déclarer notamment comme les comparants le font ici, sans en justifier, et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

Qu'ils sont mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DUJONCQUOY, notaire à Clermont-Ferrand, le vingt-quatre août mil neuf cent cinquante, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse.

Qu'ils ne sont et n'ont jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits ni chargés d'aucune fonction emportant hypothèque légale.

Qu'ils n'ont jamais été commerçants.  
Qu'ils ne sont pas actuellement ni susceptibles d'être ultérieurement l'objet de poursuites pour indignité nationale ou profits illicites.

Obliger les constituants solidairement entre eux et avec tous co-vendeurs, et toutes garanties et au rapport de toutes justifications et mainlevées et de tous certificats de radiation.

Désister Madame HAUVETTE de tous droits d'hypothèque légale sur les immeubles vendus et renoncer à tous droits de suite et de préférence.

Reconnaître que ladite dame a pris spécialement connaissance des termes de l'article 2135 du Code Civil par la lecture qui lui en a été faite par Me MOREL D'ARLEUX, notaire soussigné, et en conséquence renoncer expressément en son nom à l'effet de son hypothèque légale contre son mari, même en tant que celle-ci pourrait garantir la pension alimentaire qui lui serait allouée pour elle ou ses enfants, ou toute autre charge née du mariage, et encore en tant qu'elle pourrait garantir les effets de toute hypothèque judiciaire garantissant les mêmes droits que cette hypothèque légale.

Déclarer, comme ladite dame le fait ici, que son hypothèque légale n'est pas inscrite et qu'elle ne bénéficie

nts ont signé

d, A.C. 692/I  
neuf cent cin-  
re-vingt dix

UVETTE

Notaire à Paris

COMPARU :

, lieutenant de  
Rose Jeanne LA  
rant ensemble à

Bains (Ruy-de-  
neuf cent dix-huit  
asses Pyrénées)  
t-quatre.

nstitué pour man-  
séparément :

t à Paris, I, rue

Clerc de Notai-  
-Pères.

nt avec tous co-  
x enchères en to-  
urs lots, aux per-  
que le mandatai-  
du Chemin Vert,

de propriété du  
l'époque d'en-  
es époques du  
, tout traité de  
co-propriété pour

d'aucune pension alimentaire.

De toutes sommes reçues donner quittance, consentir mention et subrogation avec ou sans garantie ainsi que toute limitation de privilège et toutes antériorités; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire et consentir la radiation de toutes inscriptions d'office et autres, le tout avec ou sans constatation de paiement; dispenser tous conservateurs des hypothèques de prendre inscription d'office même pour sûreté des charges et obligations pouvant incomber à l'acquéreur à quelque titre que ce soit, et leur donner décharges de responsabilité à cet égard.

A défaut de paiement, exercer toutes poursuites nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention de tous jugements et arrêts, produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE en brevet

Fait et passé à Paris, 15, rue des Saints-Pères,

-En l'Etude du Notaire soussigné,

L'an mil neuf cent cinquante cinq,

Le quinze juillet.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.

Suivent les signatures.

En marge se trouve cette mention :

" Enregistré à Paris, 3ème Bureau des Notaires,

" le dix-neuf juillet mil neuf cent cinquante cinq,

" vol 1039-1528, Bord. II43 C 8. Reçu : six cent

" quatre vingt dix francs."

SEPTIEME ET DERNIERE ANNEXE

PROCURATION par Mme FRANCK

PAR DEVANT Me Robert MOREL d'ARLEUX, Notaire à Paris soussigné,

A COMPARU

Madame Françoise Louise Henriette HAUVETTE, sans profession, épouse de Monsieur Henri Auguste FRANCK, Ingénieur avec lequel elle demeure à Saint-Cloud (S. & O.) 6, rue Crillon.

Madame FRANCK

en vertu d'un ac

à Clermont-Ferra

inquante cinq, don

et demeuré ci-ann

laquelle a, par ces

avec faculté d'agi

Monsieur Bernard J

1, rue Michelet

Monsieur Albert FE

ant à Paris, 15, ru

A l'effet de pour

prendre conjointeme

ous co-proprétaires

en totalité ou en

aux personnes et a

dataire avisera, u

Vert, N° 68 (onzi

etaire indivis.

établir la désigna

meuble, certifier

en jouissance, conv

ent ou prix. Etabli

commune. Dresser to

la division dudit i

communes, nommer to

fixer ses attrib

vions sur le prix

recevoir le prix s

ou par anticipatio

tes, reconnaître t

tes délégations a

garanties, transp

le du prix de ven

faire toutes affir

la sincérité des

faire toutes décl

notamment comme

er et sans que c

ers d'exiger les

Qu'elle est née à

ars mil neuf cent

que Monsieur FRAN

arrondissement)

ix-huit.

qu'ils sont marié



Madame FRANCK spécialement autorisée de son mari en vertu d'un acte reçu par Me DUJONCQUOY, notaire à Clermont-Ferrand, le vingt Juin mil neuf cent cinquante cinq, dont le brevet original enregistré est demeuré ci-annexé après mention.

Laquelle a, par ces présentes, constitué pour mandataires avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

Monsieur Bernard Joseph Albert LEFLAIVE, demeurant Paris, I, rue Michelet,  
et Monsieur Albert FEVRE, Principal Clerc de Notaire, demeurant à Paris, 15, rue des Saints-Pères.

A l'effet de pour elle et en son nom :

Vendre conjointement et solidairement entre eux et avec tous co-proprétaires soit de gré à gré, soit aux enchères en totalité ou en partie, en un seul ou plusieurs lots, aux personnes et aux prix, charges et conditions que le mandataire avisera, un immeuble sis à PARIS, rue du Chemin Vert, N° 68 (onzième arrondissement) dont elle est propriétaire indivis.

Etablir la désignation et l'origine de propriété dudit immeuble, certifier tous plans, fixer l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques du paiement ou prix. Etablir, le cas échéant, tout traité de partage commun. Dresser tous règlements de co-proprété pour la division dudit immeuble en parties divisées et parties communes, nommer tout syndic ou participer à sa nomination, fixer ses attributions. Faire s'il y a lieu toutes imputations sur le prix de loyers d'avance ou dépôt de garantie.

Recevoir le prix soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, ainsi que tous intérêts et accessoires, reconnaître tous paiements antérieurs, consentir toutes délégations aux créanciers inscrits, accepter toutes garanties, transporter avec ou sans garantie toute partie du prix de vente, toucher le prix du transport.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi concernant la sincérité des prix de vente ou de transport.

Faire toutes déclarations d'état-civil et autres, déclarer notamment comme la comparante le fait ici, sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

Qu'elle est née à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) le huit mars mil neuf cent vingt.

Que Monsieur FRANCK son époux est né à Paris (cinquième arrondissement) le vingt-trois septembre mil neuf cent dix-huit.

Qu'ils sont mariés en premières noces sous le régime

ttance, consentir  
ntie ainsi que  
antériorités; fai-  
oits de privilège,  
entir la radiation  
s, le tout avec ou  
tous conserva-  
tion d'office même  
ouvant incomber à  
et leur donner

es poursuites né-  
conciliation jus-  
rêts, produire à  
montant de tou-

igner tous actes,  
nt faire le né-

ACTE en brevet

Saints-Pères,

ants ont signé

reau des Notaires,  
t cinquante cinq,  
Reçu : six cent

E

K

X, Notaire à Paris

PARU

HAUVETTE, sans pro-  
e FRANCK, Ingénieur  
S. & O.) 6, rue

de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DUJONCQUOY, notaire à Clermont Ferrand, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quarante-et-un, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi de ses biens propres aliénés ou recouverts.

Qu'ils ne sont et n'ont jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits ni chargés d'aucune fonction emportant hypothèque légale.

Qu'ils ne sont pas actuellement ni susceptibles d'être ultérieurement l'objet de poursuites pour indignité nationale ou profits illicites.

Qu'ils n'ont jamais été commerçants.

Obliger les constituants solidairement entre eux et avec tous co-vendeurs, et toutes garanties et au rapport de toutes justifications et mainlevées et de tous certificats de radiation.

De toutes sommes reçues donner quittance, consentir mention et subrogation avec ou sans garantie ainsi que toute limitation de privilège et toutes antériorités; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire et consentir la radiation de toutes inscriptions d'office et autres, le tout avec ou sans constatation de paiement; dispenser tous conservateurs des hypothèques de prendre inscription d'office même pour sûreté des charges et obligations pouvant incomber à l'acquéreur à quelque titre que ce soit, et leur donner toutes décharges de responsabilité à cet égard.

A défaut de paiement, exercer toutes poursuites nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention de tous jugements et arrêts, produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE en Brevet

Fait et passé à Ville d'Avray (S. & O.) 31, rue Pradier,

L'an mil neuf cent cinquante cinq,

Le quinze Juillet.

Et après lecture faite, la comparante a signé avec le Notaire.

Suivent les signatures.

En marge se trouve cette mention :

" Enregistré à Paris, 3ème Bureau des Notaires,

" le dix-neuf juillet mil neuf cent cinquante cinq,

" vol. 1039-1528 -  
" cent quatre vingt

PARDEVANT Me Henri  
re à Clermont-Ferran

Monsieur Henri Aug  
nt-Cloud (S. & O.)  
résidence à Clermont-  
man.

LEQUEL a, par ces  
aire :

Madame Françoise L  
ession, née à Clermo  
vingt, son épouse,  
se à l'effet de tout  
at.

A laquelle il donn  
Vendre conjointeme  
riétaires, soit de g  
lité ou en partie, e  
onnes et aux prix, c  
CK-HAUVETTE avisera  
Un immeuble sis à  
ième arrondissement  
CK-HAUVETTE.

Etablir la désigna  
immeuble, certifier  
en jouissance, conv  
ment du prix. Etabli  
commune. Dresser to  
vision dudit immeub  
mes, nommer tout sy  
fixer ses attribut  
computations sur le p  
garantie.

Recevoir les prix  
ou par anticipati  
s, reconnaître  
toutes délégations  
tes garanties, trans  
partie du prix de  
Faire toutes affi  
ant la sincérité de  
Faire toutes décl

" vol. 1039-1528 - Bord. II43 C - 10 : Reçu : six  
cent quatre vingt dix francs."

PARDEVANT Me Henri DUJONCQUOY, médaillé militaire,  
notaire à Clermont-Ferrand, soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Henri Auguste FRANCK, Ingénieur, demeurant  
à Saint-Cloud (S. & O.) rue de Crillon N° 6, actuellement  
en résidence à Clermont-Ferrand, I, avenue Raymond-Ber-  
gougnan.

LEQUEL a, par ces présentes, constitué pour sa man-  
dataire :

Madame Françoise Louise Henriette HAUVETTE, sans  
profession, née à Clermont-Ferrand, le huit mars mil neuf  
cent vingt, son épouse, demeurant avec lui, et qu'il au-  
torise à l'effet de tout ce qu'elle fera, en vertu de ce  
mandat.

A laquelle il donne pouvoir à l'effet de :

Vendre conjointement et solidairement avec tous co-  
propriétaires, soit de gré à gré, soit aux enchères, en  
totalité ou en partie, en un seul ou plusieurs lots, aux  
personnes et aux prix, charges et conditions que Madame  
FRANCK-HAUVETTE avisera :

Un immeuble sis à PARIS, rue du Chemin Vert N° 68  
(onzième arrondissement) appartenant pour partie à Madame  
FRANCK-HAUVETTE.

Etablir la désignation et l'origine de propriété du  
dit immeuble, certifier tous plans, fixer l'époque d'en-  
trée en jouissance, convenir du mode et des époques du  
paiement du prix. Etablir le cas échéant tout traité de  
cour commune. Dresser tous règlements de co-proprieté pour  
la division dudit immeuble en parties divisées et parties  
communes, nommer tout syndic ou participer à sa nomina-  
tion, fixer ses attributions. Faire, s'il y a lieu, tou-  
tes imputations sur le prix de loyers d'avance ou dépôt  
de garantie.

Recevoir les prix soit comptant, soit aux termes con-  
venus ou par anticipation, ainsi que tous intérêts et ac-  
cessoires, reconnaître tous paiements antérieurs, consen-  
tir toutes délégations aux créanciers inscrits, accepter  
toutes garanties, transporter avec ou sans garantie tout  
ou partie du prix de vente, toucher le prix du transport.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi con-  
cernant la sincérité des prix de vente ou de transport.

Faire toutes déclarations d'état-civil et autres,

déclarer notamment, comme le comparant le fait ici, sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

Que Monsieur FRANCK est né à Paris, cinquième arrondissement, le vingt-trois septembre mil neuf cent dix-huit.

Que Madame FRANCK est née à Clermont-Ferrand, le huit mars mil neuf cent vingt.

Que Monsieur et Madame FRANCK-HAUVETTE sont mariés en premières noces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DUJONCQUOY, notaire soussigné, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quarante-et-un, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens.

Qu'ils ne sont pas touchés et ne sont pas susceptibles de l'être par les dispositions de l'ordonnance du dix-huit octobre mil neuf cent quarante quatre, modifiée, complétée et codifiée par celle du six janvier mil neuf cent quarante cinq sur les profits illicites, et de l'ordonnance du vingt-six décembre mil neuf cent quarante quatre sur l'indignité nationale.

S'obliger et obliger le constituant solidairement avec tous co-vendeurs à toutes garanties et au rapport de toutes justifications et mainlevées et de tous certificats de radiation.

De toutes sommes reçues donner quittance, consentir mention et subrogation avec ou sans garantie ainsi que toute limitation de privilège et toutes antériorités, faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège hypothèque et action résolutoire et consentir la radiation de toutes inscriptions d'office et autres, le tout avec ou sans constatation de paiement; dispenser tous conservateurs des hypothèques et tous notaires de prendre inscription d'office même pour sûreté des charges et obligations pouvant incomber à l'acquéreur à quelque titre que ce soit et leur donner toutes décharges de responsabilité à cet égard.

A défaut de paiement, exercer toutes poursuites nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention de tous jugements et arrêts; produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Office de subventions  
de (renvoi double)  
de (renvoi double)  
à inscrire le/

avec de M. le Président  
propriétaires entendus  
ce cas, et s'il y a lieu  
l'ordonnance du Président  
soussigné Me. Rob  
meurant, certifié  
et conforme à la  
voir la mention de  
quatre vingt dix n  
lignes entières et

le fait ici, sans  
ns puissent dispen-  
ns nécessaires :  
s, cinquième arron-  
neuf cent dix-huit,  
ont-Ferrand, le huit-  
VETTE sont mariés  
a communauté de  
leur contrat de  
soussigné, le vingt-  
t-un, ne contenant  
é civile de l'é-  
emploi de ses biens  
s été chargés de  
ur leurs biens.  
sont pas suscepti-  
l'ordonnance du  
quatre, modifiée,  
janvier mil neuf  
cites, et de l'or-  
cent quarante-qua-  
nt solidairement  
s et au rapport de  
de tous certifi-  
ittance, consentir  
antie ainsi que  
antériorités, fai-  
roits de privilège  
sentir la radia-  
autres, le tout  
dispenser tous con-  
ires de prendre  
es charges et obli-  
à quelque titre que  
de responsabilité  
tes poursuites né-  
a conciliation jus-  
rrêts; produire à  
e montant de tou-  
gner tous actes,  
ent faire le né-

à bénéficier de subventions de /  
à droit de (renvoi double) /  
et cuisine (renvoi double) /  
et faire inscrire le /

Ordonnance de M. le Président du Tribunal civil du ressort de l'immeuble, les  
autres propriétaires entendus ou dûment appelés par lettre recommandée.  
Dans ce cas, et s'il y a lieu, les pouvoirs du Syndic seront déterminés par  
une ordonnance du Président /

Le soussigné Me. Robert Morel d'Arleux, Notaire à Paris,  
y demeurant, certifie la présente copie exactement collation-  
née et conforme à la minute et à l'expédition destinée à  
recevoir la mention de transcription et approuve cinq renvois  
cent quatre vingt dix neuf lignes tirées dans des blancs,  
sept lignes entières et onze mots rayés comme nuls. /

